

**RAPPORT DU COMITÉ  
POUR L'EXERCICE  
DES DROITS INALIÉNABLES  
DU PEUPLE PALESTINIEN**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-NEUVIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 35 (A/39/35)



**NATIONS UNIES**

**RAPPORT DU COMITÉ  
POUR L'EXERCICE  
DES DROITS INALIÉNABLES  
DU PEUPLE PALESTINIEN**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-NEUVIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 35 (A/39/35)



**NATIONS UNIES**

New York, 1984

## NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

[5 octobre 1984]

## TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Pages</u>
LETTRE D'ENVOI .....		v
I. INTRODUCTION .....	1 - 9	1
II. MANDAT DU COMITE .....	10	2
III. ORGANISATION DES TRAVAUX .....	11 - 17	3
A. Election du Bureau .....	11 - 12	3
B. Participation aux travaux du Comité .....	13 - 16	3
C. Reconduction du Groupe de travail .....	17	3
IV. MESURES PRISES PAR LE COMITE .....	18 - 132	4
A. Mesures prises en application des paragraphes 3 et 5 de la résolution 38/58 A de l'Assemblée générale ...	18 - 124	4
1. Examen de la situation relative à la question de Palestine et mesures prises pour appliquer les recommandations du Comité .....	18 - 38	4
2. Mesures prises à la suite des faits nouveaux affectant les droits inaliénables du peuple palestinien .....	39 - 89	7
a) Communications au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité .....	39 - 64	7
b) Mesures prises dans le cadre du Conseil de sécurité .....	65 - 85	10
c) Autres mesures intéressant la question de Palestine .....	86 - 89	13
3. Représentation à des conférences .....	90	14
4. Mesures prises par le Mouvement des pays non alignés, les organes des Nations Unies, les organismes régionaux et d'autres organisations .....	91 - 124	14
a) Quatrième Conférence islamique au sommet ..	94 - 98	15
b) Conférence des ministres de l'information des pays non alignés .....	99 - 100	16

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
c) Quarantième session de la Commission des droits de l'homme .....	101 - 107	16
d) Déclaration des ministres des affaires étrangères des Etats membres de la Communauté économique européenne .....	108 - 113	18
e) La soixante et onzième Conférence interparlementaire .....	114 - 117	19
f) Le Comité d'Al-Qods (Jérusalem) de l'Organisation de la Conférence islamique .	118 - 122	19
g) Seconde session ordinaire du Conseil économique et social .....	123 - 124	20
B. Mesures prises conformément aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 38/58 B de l'Assemblée générale ...	125 - 132	20
V. MESURES PRISES PAR LE DEPARTEMENT DE L'INFORMATION CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 38/58 E DE L'ASSEMBLEE GENERALE .....	133 - 142	22
VI. MESURES PRISES PAR LE SECRETAIRE GENERAL CONFORMEMENT AUX PARAGRAPHERS 5, 6, 7 ET 8 DE LA RESOLUTION 38/58 C DE L'ASSEMBLEE GENERALE .....	143 - 154	24
VII. RECOMMANDATIONS DU COMITE .....	155 - 160	26

Annexes

I. Recommandations du Comité approuvées par l'Assemblée générale à sa trente et unième session .....		28
II. Déclaration de Genève sur la Palestine et Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens .....		31
III. Rapport du neuvième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine, qui a eu lieu à Tunis (Tunisie) du 14 au 17 août 1984 ....		41
IV. Colloque sur la question de Palestine organisé à l'intention des organisations non gouvernementales d'Amérique du Nord .....		53
V. Réunion internationale des ONG sur la question de Palestine .....		57

LETTRE D'ENVOI

18 septembre 1984

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, afin qu'il soit présenté à l'Assemblée générale conformément au paragraphe 5 de la résolution 38/58 A.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Président du Comité pour l'exercice  
des droits inaliénables du peuple  
palestinien,

(Signé) Massamba SARRE

Son Excellence  
Monsieur Javier Pérez de Cuéllar  
Secrétaire général de l'Organisation  
des Nations Unies

## I. INTRODUCTION

1. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, se compose actuellement de 23 Etats Membres 1/.
2. Le premier rapport du Comité 2/ contenait les recommandations visant à permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables, tels qu'ils avaient été précédemment reconnus et définis par l'Assemblée générale. Ces recommandations ont été approuvées pour la première fois par l'Assemblée à sa trente et unième session en vue de servir de base à la solution de la question de Palestine.
3. Dans les rapports suivants qu'il a présentés à l'Assemblée générale 3/, le Comité a maintenu ses recommandations sans y apporter de modification. Chaque fois, ces recommandations ont de nouveau été approuvées, avec toujours plus de force, par l'Assemblée générale.
4. Après avoir procédé à un examen approfondi des rapports du Comité et fait le bilan de la situation en Palestine, l'Assemblée générale a renouvelé chaque année et, selon les besoins, réexaminé le mandat du Comité.
5. Malgré les demandes réitérées que le Comité n'a cessé de lui adresser jusqu'à ce jour, le Conseil de sécurité n'a toujours pas donné suite aux recommandations formulées, qui n'ont pas encore été mises en application dans la région.
6. Dans l'intervalle, en raison des pratiques israéliennes, la tension et la violence persistent dans le territoire palestinien et autres territoires arabes occupés illégalement, y compris Jérusalem. En particulier, l'invasion du Liban par Israël en 1982 a entraîné un conflit d'une vaste ampleur.
7. En conséquence, avec l'approbation de l'Assemblée générale, la date initialement proposée pour la Conférence internationale sur la question de Palestine a été avancée. Elle s'est tenue à Genève du 29 août au 7 septembre 1983. Le Comité avait pris toutes les dispositions pour la préparation de la Conférence qui a réuni un grand nombre de participants. Après avoir évalué la situation, la Conférence a formulé des recommandations appropriées qui figurent dans la Déclaration de Genève sur la Palestine 4/ et le Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens (voir l'annexe II au présent rapport) 5/, adoptés par acclamation.
8. Les droits et les aspirations inaliénables du peuple palestinien demeurent insatisfaits. La tension et la violence règnent dans la région. Il reste donc au Comité à attendre et espérer une action internationale ferme et concertée en vue d'une solution politique pacifique à leurs malheurs.
9. C'est pourquoi le Comité attache une grande importance à la prompte réunion de la Conférence internationale de la paix pour le Moyen-Orient qui est envisagée et se félicite des contacts déjà engagés à cet égard. Il faut préserver l'élan donné aux efforts tendant vers un règlement pacifique en adoptant des mesures concrètes.

## II. MANDAT DU COMITE

10. Le mandat actuel du Comité a été défini aux paragraphes 3 et 5 de la résolution 38/58 A de l'Assemblée générale et aux paragraphes 2 et 3 de sa résolution 38/58 B, en date du 13 décembre 1983. Aux termes de ces textes, l'Assemblée générale :

a) Priait le Comité i) de garder à l'étude la situation relative à la question de Palestine et l'application du Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens 5/ adopté par la Conférence internationale sur la question de Palestine, et ii) de faire rapport et présenter des suggestions à ce sujet à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendrait;

b) Autorisait le Comité i) à continuer de n'épargner aucun effort pour promouvoir l'application de ses recommandations, ii) à envoyer des délégations ou des représentants aux conférences internationales, et iii) à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session et ultérieurement.

De plus, l'Assemblée générale :

a) Priait le Secrétaire général de veiller à ce que la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat continue à s'acquitter des tâches qui lui sont assignées, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction;

b) Priait le Secrétaire général de fournir à la Division des droits des Palestiniens les ressources dont elle aurait besoin pour accomplir ses tâches et élargir son programme de travail : i) en resserrant ses contacts avec les moyens d'information et en diffusant plus largement sa documentation, en particulier là où l'information sur la question de Palestine est insuffisante; et ii) en multipliant ses contacts avec les organisations non gouvernementales et en convoquant des colloques et réunions d'organisations non gouvernementales dans différentes régions, afin de mieux faire connaître les éléments de la question de Palestine.



### III. ORGANISATION DES TRAVAUX

#### A. Election du Bureau

11. A sa 98ème séance, le 9 janvier 1984, le Comité a décidé de réélire le Bureau suivant :

<u>Président</u> :	M. Massamba Sarré (Sénégal)
<u>Vice-Présidents</u> :	M. Raúl Roa-Kouri (Cuba) M. Mohammed Farid Zarif (Afghanistan)
<u>Rapporteur</u> :	M. Victor J. Gauci (Malte)

12. A sa 105ème séance, tenue le 18 septembre 1984, le Comité a élu par acclamation M. Oscar Oramas Oliva (Cuba) comme vice-président en remplacement de M. Raúl Roa-Kouri (Cuba) qui a quitté New York, appelé à remplir d'autres fonctions au service de son pays.

#### B. Participation aux travaux du Comité

13. Comme les années précédentes, le Comité a confirmé, à sa première séance de l'année, que tous les Etats Membres de l'Organisation et les observateurs permanents qui souhaitaient participer à ses travaux en qualité d'observateurs pouvaient le faire.

14. En 1984, le Comité a de nouveau accueilli en cette qualité tous les Etats et organisations qui avaient participé à ses travaux l'année précédente 6/. Il a également accueilli la participation du Liban à ses travaux en qualité d'observateur à partir du 18 septembre 1984. Comme les années précédentes, le Comité a décidé d'inviter l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) à participer à ses travaux en qualité d'observateur, à assister à toutes ses séances et à formuler des observations et des propositions.

15. A sa 99ème séance, tenue le 22 février 1984, le Comité, eu égard à la situation critique des Palestiniens dans les territoires occupés, en particulier après l'invasion du Liban par Israël, a également autorisé son Président à adresser une lettre au Secrétaire général le priant de bien vouloir inviter tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à participer plus activement aux travaux du Comité. Le Secrétaire général a également été prié d'appeler l'attention de tous les Etats Membres sur la demande de convocation d'une conférence internationale de la paix pour le Moyen-Orient.

16. Vu l'importance que le Comité attache à la conférence envisagée, une lettre dans ce sens a été envoyée le 22 février 1984 au Secrétaire général et transmise aux Etats Membres le 12 mars 1984.

#### C. Reconduction du Groupe de travail

17. A sa 99ème séance, le Comité a également décidé que le Groupe de travail, créé à l'origine en 1977, serait rétabli et constitué comme précédemment, à la condition que tout membre ou observateur puisse participer à ses travaux 7/.

#### IV. MESURES PRISES PAR LE COMITE

##### A. Mesures prises en application des paragraphes 3 et 5 de la résolution 38/58 A de l'Assemblée générale

##### 1. Examen de la situation relative à la question de Palestine et mesures prises pour appliquer les recommandations du Comité

18. En vertu du mandat qui lui a été conféré, le Comité a suivi constamment l'évolution de la situation en Palestine et n'a épargné aucun effort pour promouvoir l'application de ses recommandations.

19. Ainsi, à la suite d'une série d'événements qui portaient directement atteinte aux droits inaliénables du peuple palestinien, le Comité a autorisé, à plusieurs reprises, son président et son président par intérim à faire part de sa vive inquiétude au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité.

20. Ces communications avaient trait, pour la plupart, aux pratiques et politiques du Gouvernement israélien qui, de l'avis du Comité, étaient non seulement en violation directe du droit international et de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 <sup>8/</sup>, mais aussi contraires à l'esprit des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité en la matière et aux recommandations du Comité lui-même.

21. Ces communications exprimaient la préoccupation du Comité à propos de la poursuite par Israël de sa politique d'occupation de territoires palestiniens et arabes et d'implantation illégale de colonies juives dans les territoires palestiniens occupés, de la confiscation de terres appartenant à des Arabes et des violations systématiques et répétées des droits du peuple palestinien par Israël. Ces communications attiraient également l'attention sur des informations selon lesquelles le Gouvernement israélien aurait l'intention de faire appliquer sa législation dans les territoires occupés. Elles exprimaient aussi la préoccupation constante du Comité à propos des mesures israéliennes affectant la vie et le bien-être des Palestiniens réfugiés au Liban.

22. Ces mesures israéliennes ont amené le Comité, en plus de ses lettres de protestation, à demander instamment, à titre prioritaire, que soit remise en activité la Commission créée par le Conseil de sécurité en application de sa résolution 446 (1979) afin d'étudier la situation relative aux colonies israéliennes implantées dans les territoires arabes et palestiniens occupés depuis 1967. Le Comité a fait remarquer que l'adoption du dernier rapport de la Commission remontait au 25 novembre 1980, mais qu'à ce jour, le Conseil de sécurité ne l'avait pas examiné malgré les demandes pressantes et réitérées du Comité.

23. Dans ses rapports précédents, le Comité appelait l'attention de la communauté internationale sur le fait que le Gouvernement israélien continuait à procéder, sur une grande échelle, à l'établissement de nouvelles colonies et à l'extension de celles qui existaient déjà dans les territoires occupés, malgré le caractère illégal de ces implantations, la censure de l'opinion internationale et les décisions de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité a noté que cette politique avait soulevé des objections en Israël même, dans l'opinion publique et les milieux parlementaires. Le Comité a rappelé que tant l'Assemblée générale que le Conseil de sécurité avaient déclaré que de telles actions avaient un caractère illégal.

24. Pendant l'année considérée, le Comité a noté que, selon une étude établie à l'intention du Conseil économique et social, et dans laquelle étaient mentionnées des informations fournies par les autorités jordaniennes (voir A/39/233-E/1984/79, par. 8) Israël avait, à la fin de 1983, exproprié 47,4 p. 100 des territoires de la rive occidentale. Des sources israéliennes ont affirmé qu'Israël contrôle à présent 50 à 60 p. 100 des terres dans les territoires occupés. Les colonies israéliennes se sont vu attribuer 26 p. 100 des terres expropriées. Les estimations basées sur les données tant israéliennes que palestiniennes indiquent que la quasi-totalité des terres arables de la vallée du Jourdain ont été expropriées pour l'implantation de nouvelles colonies israéliennes.

25. L'effet des politiques israéliennes dans les territoires occupés a été particulièrement évident en matière de ressources nationales, surtout celles en eau (voir A/39/326-E/1984/111, par. 40 et 41). En effet, la population palestinienne s'est vu imposer des mesures de restriction visant au maintien de la consommation d'eau à son niveau de 1967. A l'inverse, les autorités d'occupation accorderaient sur ce plan un traitement de faveur aux colons israéliens (voir A/39/233-E/1984/79, par. 11).

26. Le Comité a également noté qu'Israël, dans la poursuite implacable de sa politique, continue l'implantation de colonies, qui limitent et compromettent l'expansion et la croissance des villes et des villages palestiniens. Une nouvelle étape de ce processus est l'implantation par Israël d'une colonie urbaine au centre même d'Hébron, comme le précise la lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Comité (A/39/116-S/16366). La ville de Jérusalem est confrontée à une situation semblable.

27. Parallèlement, le nombre de logements construits annuellement dans les villes et villages des territoires occupés est en baisse généralisée (voir A/39/233-E/1984/79, par. 12 à 14). Les unités d'habitations nouvellement construites permettent à peine de répondre aux besoins engendrés par l'accroissement naturel de la population. Depuis de nombreuses années, les pouvoirs publics n'ont pas subventionné la construction de tels logements pour les groupes sociaux à faible revenu. De plus, le nombre de maisons démolies à titre punitif continue d'augmenter rapidement. Une nouvelle mesure aggrave cette situation : les autorités d'occupation font murer avec du béton des maisons ou des appartements. Comme on ne construit pas de logements pour remplacer les habitations vétustes ou insalubres et que les autorités d'occupation ont des pratiques restrictives en ce qui concerne l'octroi de permis de construire et les transferts de fonds en provenance de l'étranger, la situation ne peut qu'empirer.

28. Les perspectives à long terme sont inquiétantes. D'après le paragraphe 15 du document A/39/233-E/1984/79, les données actuellement disponibles indiquent que le Gouvernement israélien entend poursuivre l'implantation de colonies de peuplement dans les territoires occupés de manière à atteindre, selon les prévisions, un chiffre minimum de 100 000 Israéliens dans ces colonies en 1987 et de 190 000 en l'an 2010. Il n'est pas tenu compte dans ces chiffres des Israéliens habitant la partie orientale de Jérusalem ou d'autres localités palestiniennes incorporées à la ville immédiatement après la guerre de 1967.

29. Le Comité note et souligne en particulier qu'aux paragraphes 19 et 20 du même document, l'attention est appelée sur les conflits et affrontements, débouchant souvent sur des actes de violence, engendrés par la politique d'implantation qu'Israël s'obstine à poursuivre. Les colons forment une classe privilégiée, ils

sont appuyés par l'administration et le Gouvernement israéliens, ils ont le droit de porter des armes à feu qu'ils utilisent fréquemment pour harceler et terroriser les Palestiniens, ce qui en fait une force d'oppression contre la population arabe. Il est souligné dans le rapport que le système semble conçu pour attirer les Israéliens vers les colonies de peuplement et obliger les Palestiniens à quitter les territoires occupés.

30. Le Comité note, d'après le rapport, que les colons, bien qu'ils se trouvent sur ces lieux en violation de la quatrième Convention de Genève, se voient donner toute latitude, par les autorités d'occupation, pour poursuivre librement leurs activités dans les territoires occupés. En revanche, les Palestiniens se voient fréquemment imposer des couvre-feux qui entravent leurs activités. Par ailleurs, les Palestiniens des territoires occupés, même ceux qui vivent dans des camps de réfugiés, ont été victimes de tracasseries répétées, en grande partie parce qu'ils opposaient une résistance justifiée à l'objectif d'Israël qui consiste à réinstaller les Palestiniens ailleurs pour les empêcher de défendre leur juste cause.

31. Le Comité note également que, les contrôles de sécurité effectués par les autorités d'occupation israéliennes y compris l'armée, la police et les colons, à tout moment du jour ou de la nuit, contre la population arabe des territoires occupés sont devenus monnaie courante. La tension ainsi provoquée est encore aggravée par le fait que les Palestiniens sont traduits devant des tribunaux militaires dont les décisions sont sans appel. En outre, la fermeture fréquente d'écoles et d'universités a fortement perturbé la vie scolaire et universitaire.

32. Les affrontements se sont même étendus aux lieux du culte; plus récemment, des actes de violence ont été attribués à des groupes terroristes juifs, visant à endommager ou à détruire les lieux saints islamiques. D'autres actes de profanation ont été commis sous le couvert de fouilles archéologiques.

33. Les considérations sociales mises à part, il faudrait ajouter que les politiques visant à encourager l'implantation illégale de colonies, à les protéger et à les agrandir, ont un effet économique direct pour la population palestinienne, qui se traduit par un bouleversement des structures économiques dans les territoires occupés (voir document A/39/233-E/1984/79, par. 16 à 18).

34. Sous l'effet de ces changements, l'importance du secteur agricole a diminué sans que la base industrielle ait progressé pour autant. Il règne dans les territoires occupés une insuffisance relative des possibilités d'emploi, ce qui contraint la main-d'oeuvre palestinienne à faire quotidiennement la navette pour se rendre au travail en Israël. De plus, on a réorienté la production vers des biens susceptibles d'être vendus en Israël ou par son intermédiaire, alors que pour satisfaire les besoins des Palestiniens on accroît les importations en provenance d'Israël.

35. Il s'ensuit que la politique économique de la puissance d'occupation a placé l'économie de la rive occidentale et de la bande de Gaza dans une situation de dépendance absolue, en contrôlant leur production et en réduisant leurs possibilités de création d'emplois afin d'affaiblir leur potentiel de développement économique indépendant.

36. Le Comité souhaite appeler énergiquement l'attention de l'Assemblée générale sur tous ces détails illustrant, à l'aide d'exemples rapportés fidèlement, des pratiques israéliennes qui ont de graves incidences sur la vie quotidienne du

peuple palestinien et sont manifestement contraires aux dispositions pertinentes des Conventions de Genève.

37. Après l'augmentation de la tension entraînée par l'invasion israélienne du Liban, le Comité a déploré que les troupes d'occupation israéliennes aient décidé d'entrer dans le camp de réfugiés palestinien d'Ein El-Helweh, situé à proximité de Sidon, le 15 mai 1984. Les événements ultérieurs ont débouché sur des actes de violence et des pertes en vies humaines, ce qui a obligé le Conseil de sécurité à se réunir le 21 mai 1984 pour étudier la question. Le Président du Conseil a annoncé, lors de la clôture de la séance que l'examen de la question se poursuivrait à une date ultérieure.

38. Le Comité a également noté que le Conseil de sécurité s'est réuni les 29, 30 et 31 août et les 4 et 6 septembre 1984 pour examiner toutes les pratiques et mesures prises par les autorités israéliennes d'occupation dans le Sud-Liban, la Bekaa occidentale et le district de Rachaya. Le Conseil n'a pas adopté le projet de résolution présenté par le Liban en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

2. Mesures prises à la suite des faits nouveaux affectant les droits inaliénables du peuple palestinien

a) Communications au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité

39. Toujours dans l'exercice de son mandat, le Comité, par l'entremise de son Président, a transmis, selon le cas, plusieurs lettres relatives à des questions urgentes au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité.

40. Le 4 novembre 1983, le Président a appelé l'attention sur la décision des autorités israéliennes de fermer l'Université de Bethléhem pendant deux mois complets (A/38/569-S/16126), en partie en raison d'une exposition organisée à l'Université, intitulée "Palestinian Heritage" et qui, selon les autorités d'occupation, contenait des éléments "provocateurs".

41. Les membres du Conseil des étudiants qui étaient responsables de cette exposition ont été arrêtés. En annonçant la fermeture de l'université, le Coordonnateur des activités israéliennes sur la rive occidentale a déclaré qu'Israël avait l'intention "de réagir à l'avenir avec une plus grande rigueur contre toute atteinte à l'ordre public" dans les territoires occupés.

42. Compte tenu de ces éléments, le Président, exprimant l'avis du Comité, a souligné qu'une telle politique de répression menée par Israël ne pouvait qu'envenimer la situation déjà extrêmement tendue dans les territoires arabes occupés en Palestine et, partant, aggraver la menace planant sur la paix et la sécurité internationales dans la région.

43. Le 18 novembre 1983, le Président a fait part de la profonde préoccupation du Comité devant l'arrestation par Israël de deux Arabes israéliens accusés d'avoir "transgressé la loi sur la sécurité" pour avoir assisté à la Conférence internationale sur la question de Palestine à Genève, et y avoir en outre rencontré des représentants de l'Organisation de libération de la Palestine lors des séances de travail (A/38/595-S/16171).

44. En exprimant sa préoccupation devant l'éventualité d'un renouvellement de mesures semblables à l'encontre d'autres participants d'Israël à la Conférence, le Président a protesté contre cette mesure discriminatoire qui équivalait à un acte d'intimidation, puisque les deux personnes arrêtées n'avaient fait qu'exercer leurs fonctions légitimes au nom de leurs organisations non gouvernementales à la Conférence organisée sous l'égide des Nations Unies.

45. Le Président a demandé instamment que les autorités israéliennes soient informées de l'inquiétude du Comité et priées de lever toute restriction imposée aux deux personnes arrêtées. Le Président a repris cette question par la suite dans sa lettre du 24 février 1984.

46. Le 24 février 1984, en rappel à la lettre relative à l'arrestation des deux Arabes israéliens par les autorités israéliennes, le Président a fait remarquer que malgré la libération ultérieure des deux personnes concernées, il leur était interdit de quitter leurs villes d'origine pendant une période de six mois. Le Président a élevé une nouvelle protestation contre cette mesure et a prié le Secrétaire général de bien vouloir faire part aux autorités israéliennes de la préoccupation du Comité (A/39/117-S/16373).

47. Le 9 janvier 1984, le Président du Comité a fait état de discussions en cours à la Knesset israélienne à propos de deux nouveaux projets de loi qui étendraient le champ d'application de la législation israélienne aux territoires occupés de la rive occidentale et de la bande de Gaza (A/39/70-S/16261).

48. Le Président a signalé que le Comité croyait savoir de sources dignes de foi qu'un amendement apporté à l'une de ces lois allait jusqu'à autoriser les autorités israéliennes d'occupation à imposer l'application de la législation israélienne dans un certain nombre de cas, l'objectif visé étant de substituer celle-ci à la législation jordanienne sur la rive occidentale occupée. Le Président a également attiré l'attention sur des informations selon lesquelles une nouvelle disposition avait été adoptée, autorisant le Ministre israélien de la justice à appliquer les codes civil et pénal dans les territoires occupés, sous réserve de l'approbation de la Sous-Commission des affaires constitutionnelles de la Knesset, mais sans l'accord préalable de cette dernière.

49. Le Président a déclaré que, selon le Comité, de telles mesures indiquaient qu'une nouvelle étape était franchie dans le processus israélien d'annexion des territoires occupés et la campagne de discrimination lancée contre le peuple palestinien, et que de telles mesures devaient être considérées comme une violation flagrante des principes du droit international et des nombreuses résolutions du Conseil de sécurité relatives à la question. Le Président a réaffirmé la nécessité de prendre sans retard les mesures énergiques qui s'imposent pour protéger les droits légitimes des Palestiniens qui vivent dans les territoires occupés.

50. Le 6 février 1984, le Président par intérim du Comité a fait état d'une tentative de profanation du lieu saint musulman le plus vénéré de Jérusalem, à savoir la Coupole du Rocher et la Mosquée d'Al-Aqsa qui est considéré comme le troisième lieu saint de l'Islam, après Makkah (La Mecque) et Al-Madinah (Médine) (A/39/99-S/16327).

51. La tentative de destruction s'est déroulée le 27 janvier 1984 mais elle a heureusement échoué grâce à l'intervention de gardes arabes. Selon les récits de la police et des dirigeants musulmans, un garde musulman, s'apercevant de

l'intrusion, a appelé à l'aide. Comme les policiers arrivaient sur les lieux, deux intrus se sont enfuis en laissant derrière eux des explosifs et des grenades à main qui proviendraient de l'armée israélienne.

52. Le Président par intérim a fait remarquer qu'au cours des derniers mois un grand nombre de grenades et d'explosifs avaient été découverts à l'entrée d'églises et de mosquées. Il a demandé avec insistance que l'attention des membres de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité soit attirée sur ces événements, qui avaient suscité l'inquiétude des dirigeants israéliens eux-mêmes.

53. Dans sa lettre du 23 février 1984, le Président du Comité a repris la question de la politique israélienne d'implantation de colonies de peuplement juives dans les territoires occupés (A/39/116-S/16366). Il a indiqué que, malgré l'exposé des faits présenté dans sa lettre précédente en date du 18 juillet 1983 (A/38/306-S/75880), il avait été déclaré que "le Gouvernement israélien était résolu à renouveler la présence juive à Hébron et aiderait la reconstruction de l'ancien quartier juif" et que "même si les Arabes d'Hébron étaient effectivement opposés à cette présence, cela ne détournerait pas le Gouvernement de son projet de restaurer le quartier juif d'Hébron".

54. Dans sa lettre, le Président a ajouté qu'Israël, qui était censé mettre un terme à sa politique d'implantation de colonies de peuplement dans les régions appelées par le Gouvernement israélien "Judée" et "Samarie", n'en avait pas moins procédé, le 19 janvier 1984, à la pose de la première pierre d'une autre colonie appelée "Ganei Modiin", située dans la zone de "Benjamin", nom donné à présent par Israël à la région comprise entre Ramallah et Naplouse. Il a réaffirmé l'inquiétude du Comité à propos de la politique israélienne d'implantation de colonies de peuplement.

55. Le 26 mars 1984, le Président par intérim du Comité a fait état d'informations supplémentaires selon lesquelles une autre colonie nouvelle, appelée Eruvin, avait été créée le 4 mars 1984 dans la région de Gush Etzion, au nord de la ville arabe d'Hébron (A/39/157-S/16442).

56. Le Président par intérim a également mentionné l'existence de deux plans confidentiels pour le développement de ce que d'aucuns appellent "le grand Jérusalem". C'est donc trois nouveaux centres israéliens qui seraient créés aux environs de Jérusalem.

57. A ce propos, le Président par intérim a fait état d'informations selon lesquelles il serait prévu de repousser les limites de la municipalité de Jérusalem vers les zones situées au nord-est de la rive occidentale, de manière à ménager les espaces nécessaires à l'expansion industrielle de la ville.

58. Dans une lettre datée du 19 avril 1984, le Président par intérim du Comité a réitéré la préoccupation du Comité face aux mesures prises par le Gouvernement israélien pour mener à bien son projet de faire de Jérusalem la capitale d'Israël (A/39/201-S/16493). Il a rappelé la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 20 août 1980, qui demandait aux Etats ayant établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la Ville sainte.

59. Le Comité a réaffirmé que ce retrait de missions diplomatiques de Jérusalem témoignerait d'un souci, de la part des gouvernements, de respecter les sentiments et l'opinion de la vaste majorité de la communauté internationale et de se conformer aux décisions du Conseil de sécurité.

60. A cet égard, le Président par intérim a appelé l'attention sur le fait que le Gouvernement d'El Salvador avait officiellement transféré son ambassade en Israël de Tel Aviv à Jérusalem. Le Comité regrettait cette décision du Gouvernement d'El Salvador comme étant préjudiciable à un règlement satisfaisant de la question du statut de la Ville sainte et contraire à l'esprit des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur la question.

61. Le 16 mai 1984, le Président par intérim du Comité a attiré l'attention sur des informations au sujet d'une perquisition effectuée la veille par des Israéliens dans le camp de réfugiés palestiniens d'Ein El-Helweh situé dans les environs de Sidon (Liban), cette opération ayant fait des victimes et entraîné des arrestations parmi les réfugiés palestiniens, ainsi que la destruction d'habitations.

62. Il a exprimé la conviction des membres du Comité qu'il était contraire à la conscience que les forces d'occupation israéliennes se soient livrées à de tels actes contre les réfugiés (A/39/263-S/i6568).

63. Le 25 juin 1984, le Président a fait état d'une nouvelle série de mesures prises par Israël pour la création de trois nouvelles colonies, dans le cadre de sa politique persistante d'annexion des territoires occupés de la rive occidentale. Le Président a également attiré l'attention sur les informations selon lesquelles le Ministre israélien des finances avait approuvé l'inscription au budget d'un crédit additionnel de 1,5 milliard de shekels destiné à être investi dans de nouvelles colonies situées dans la bande de Gaza sur des terres qui appartiennent à des Arabes (A/39/329-S/16646).

64. Dans une lettre adressée au Secrétaire général le 8 août 1984 (A/39/403), le Président a appelé l'attention sur un certain nombre de rapports des Nations Unies, dans lesquels étaient exposés en détails les effets de l'occupation israélienne sur la jouissance des droits politiques, sociaux, économiques et culturels du peuple palestinien et sur ses possibilités de développement. A la lettre, étaient annexés les rapports pertinents établis par le Bureau international du travail, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

b) Mesures prises dans le cadre du Conseil de sécurité

65. Outre qu'il a transmis des lettres sur des questions d'urgence au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité, le Comité, représenté par son président, a participé aux réunions du Conseil de sécurité tenues pour examiner des questions relatives aux droits inaliénables du peuple palestinien ou à la violation de ces droits.

66. Le 11 novembre 1983, à l'issue de consultations non officielles du Conseil de sécurité auxquelles le Président du Comité a été associé, le Président du Conseil a donné lecture d'une déclaration (S/16142).

67. Dans cette déclaration, les membres du Conseil ont exprimé leur vive inquiétude devant les événements qui s'étaient produits récemment au Nord-Liban et ceux qui s'y déroulaient alors, événements qui ont causé et causent encore de nombreuses souffrances et pertes en vies humaines. Ils ont lancé un appel à toutes les parties concernées pour qu'elles fassent preuve de la plus grande modération et que, librement, elles s'efforcent de conclure, et de respecter, un arrêt immédiat



des hostilités, pour qu'elles règlent leurs différends exclusivement par des moyens pacifiques et pour qu'elles s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force.

68. On a rendu hommage à l'oeuvre accomplie par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), qui apportent une aide humanitaire d'urgence aux civils palestiniens et libanais dans la ville de Tripoli et aux alentours. Il a été précisé que les membres du Conseil de sécurité continueraient de suivre la situation au Liban avec la plus grande attention.

69. Ultérieurement, le 23 novembre 1983, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité et sans discussion une résolution relative aux événements qui se déroulaient au Nord-Liban [résolution 542 (1983)].

70. Dans cette résolution, le Conseil de sécurité a déploré les pertes en vies humaines causées par ces événements et lancé un nouvel appel pour que soient strictement respectées la souveraineté, l'indépendance politique et l'intégrité territoriale du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues.

71. Les parties intéressées ont été priées d'accepter immédiatement un cessez-le-feu et d'observer scrupuleusement l'arrêt des hostilités. Elles ont également été invitées à régler leurs différends exclusivement par des moyens pacifiques et à s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force.

72. On a aussi demandé à toutes les parties intéressées de se conformer aux dispositions de la résolution dans laquelle le Secrétaire général était prié de suivre la situation, de consulter le Gouvernement libanais et de faire rapport au Conseil. On a, par ailleurs, rendu hommage une nouvelle fois à l'UNRWA et au CICR pour l'oeuvre qu'ils ont accomplie en fournissant une assistance humanitaire d'urgence aux civils palestiniens et libanais.

73. Pour donner suite à la demande susmentionnée, le Secrétaire général a, le 21 décembre 1983, présenté un rapport au Conseil de sécurité (S/16228), dans lequel il se référait à une demande du Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) touchant le départ des éléments armés de l'OLP de Tripoli. Le Secrétaire général a rappelé que, dans sa déclaration du 3 décembre (S/16194), il avait, lors de consultations du Conseil de sécurité, informé celui-ci de sa décision d'autoriser les navires qui évacueraient les éléments armés de l'OLP à arborer le drapeau de l'ONU aux côtés du pavillon national du navire concerné. Cette décision répondait à des motifs purement humanitaires et visait à faciliter le règlement d'une situation qui avait déjà coûté la vie à de nombreux innocents et causé de graves dommages matériels. Il s'agissait d'évacuer environ 4 000 hommes ne portant que des armes personnelles. Après consultation avec les membres du Conseil de sécurité, le 3 décembre 1983, le Président du Conseil a confirmé que la déclaration du Secrétaire général avait l'appui des membres du Conseil (S/16195).

74. Dans une lettre datée du 21 décembre 1983 (S/16230), le Représentant permanent de la Grèce a informé le Secrétaire général que, pour répondre à une demande formulée par le Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, le Gouvernement hellénique avait décidé, pour des raisons humanitaires, de mettre à sa disposition cinq navires pour le transport des forces palestiniennes du port libanais de Tripoli à destination du Yémen démocratique, du Yémen, de la

Tunisie et de l'Algérie. L'opération avait été conçue et effectuée en collaboration avec le Gouvernement français après consultation avec les autres gouvernements intéressés. Les navires grecs arboraient le pavillon de l'ONU aux côtés du pavillon national pendant toute la durée de l'opération. Celle-ci a eu lieu le 20 décembre et a été menée à bien.

75. A l'issue des consultations tenues par le Conseil de sécurité le 26 janvier 1984, le Président du Conseil a publié une déclaration (S/16293) relative aux mesures législatives alors examinées par le Parlement israélien (Knesset).

76. Dans sa déclaration, le Président du Conseil de sécurité a pris acte d'une lettre datée du 11 janvier 1984 (S/16269) que le Représentant permanent d'Israël lui avait adressée à ce sujet. Il a rappelé les résolutions antérieures qui soulignaient que la Convention de Genève du 12 août 1949 g/ relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre était applicable et a demandé instamment que soient évitées toutes mesures qui pourraient entraîner une nouvelle aggravation de la tension dans la région.

77. Conformément à la demande du Groupe arabe contenue dans une lettre du 17 mai 1984 émanant du Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/16569), le Conseil s'est réuni, le 21 mai 1984, pour examiner "le dernier en date des actes d'agression commis par Israël contre le camp de réfugiés palestiniens d'Ein El-Helweh dans le sud du Liban".

78. Le Président du Comité est intervenu dans le débat et a déclaré que le fait même que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale aient eu à se réunir si souvent pour examiner la question de la Palestine et les événements connexes au Liban confirmait à lui seul la profonde préoccupation de la communauté internationale. Il a ajouté que l'opération israélienne menée les 15 et 16 mai 1983 constituait une violation flagrante des droits de l'homme tels que définis dans la Charte des Nations Unies, et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

79. Le Comité, a déclaré le Président, avait constaté que, profitant de la tragédie qui se jouait au Liban, Israël tentait de vouloir réduire au silence les Palestiniens qui protestent légitimement contre l'occupation de leur territoire, et poursuivait ses plans illégaux d'annexion de la rive occidentale et de Gaza, au mépris du droit international et de l'opinion publique mondiale. Le Président a noté que cette politique d'annexion était dénoncée par une certaine opinion publique israélienne qui avait le mérite de comprendre que la sécurité d'Israël résidait davantage dans le dialogue avec les parties intéressées que dans l'annexion de territoires.

80. Soulignant l'importance qui s'attachait à la convocation d'une conférence internationale de la paix pour le Moyen-Orient, le Président a dit qu'une telle conférence pourrait avoir des effets bénéfiques dans toute la région et surtout au Liban dont l'unité et l'intégrité territoriales devaient être sauvegardées. Devant la dégradation constante de la situation dans cette région, le Conseil de sécurité avait le devoir et la responsabilité de prendre les mesures appropriées pour, d'une part, mettre fin à ces événements tragiques et, d'autre part, relancer la politique de dialogue entre toutes les parties intéressées.

81. A la fin de la réunion, le Président du Conseil de sécurité a précisé que l'examen de la question se poursuivrait à une date ultérieure.

82. En réponse à une demande pressante du Représentant permanent du Liban en date du 24 août 1984 (S/16713), le Conseil de sécurité s'est réuni les 29, 30 et 31 août et les 4 et 6 septembre 1984 pour examiner toutes les pratiques et mesures prises par les autorités israéliennes d'occupation dans le Sud-Liban, la Bekaa occidentale et le district de Rachaya.

83. Au cours du débat, le Président du Comité a déclaré que le Conseil de sécurité avait pour devoir et responsabilité de prendre toutes les mesures appropriées pour sauver le Liban d'une désintégration imminente. Il a réaffirmé que le cadre d'une solution de paix dans la région avait été défini dans la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale où celle-ci avait demandé la convocation d'une Conférence internationale de la paix au Moyen-Orient. Le Président du Comité a attiré l'attention sur les réponses encourageantes suscitées par cette proposition et sur le fait que la communauté internationale appuyait dans son ensemble un règlement juste et global de la question du Moyen-Orient, comme il ressortait des décisions adoptées par plusieurs réunions intergouvernementales et non gouvernementales tenues récemment.

84. Le Conseil de sécurité était saisi d'un projet de résolution présenté par le Liban (S/16732) dans laquelle le Conseil aurait demandé à nouveau que soient rigoureusement respectées la souveraineté, l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriale du Liban, à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Le Conseil aurait également affirmé que les dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949 s'appliquaient aux territoires occupés par Israël au Sud-Liban, dans la Bekaa occidentale et dans le district de Rachaya, et il aurait demandé à Israël de respecter strictement les droits de la population civile dans ces zones conformément à cette convention.

85. En raison du vote négatif d'un membre permanent, le Conseil de sécurité n'a pas adopté le projet de résolution.

c) Autres mesures intéressant la question de Palestine

86. Le Comité a noté que, le 30 juillet 1984, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, se déclarant désireuse de contribuer à l'établissement de la paix au Moyen-Orient, avait présenté des propositions sur les principes d'un règlement au Moyen-Orient et sur les moyens de l'atteindre (voir A/39/368-S/16685). Les principes de ce règlement étaient notamment les suivants :

a) Le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de terres étrangères par des actes d'agression doit être observé et, en conséquence, tous les territoires occupés par Israël depuis 1967 doivent être rendus aux Arabes, les colonies établies par Israël dans ces territoires démantelées et les frontières entre Israël et ses voisins arabes déclarées inviolables;

b) Des mesures doivent être prises pour garantir dans la pratique les droits inaliénables du peuple palestinien - dont l'OLP est le seul représentant légitime - à l'autodétermination et à l'établissement de son propre Etat indépendant sur les terres palestiniennes - la rive occidentale du Jourdain et la bande de Gaza - qui peuvent être placées par Israël sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies pour une courte période de transition, ne dépassant pas quelques mois; l'Etat palestinien déterminerait lui-même la nature de ses relations avec les Etats voisins, la possibilité de former avec eux une confédération n'étant pas exclue; les réfugiés palestiniens devraient se voir offrir la possibilité de

retourner dans leurs foyers ou de recevoir une compensation appropriée pour les biens qu'ils ont laissés au moment de leur départ;

c) La partie orientale de Jérusalem doit être rendue aux Arabes et devenir une partie inaliénable de l'Etat palestinien;

d) Le droit de tous les Etats de la région à une existence sûre et indépendante ainsi qu'au développement doit être effectivement garanti dans le cadre, évidemment, d'une pleine réciprocité;

e) Il faudrait mettre fin à l'état de guerre et instaurer la paix entre les Etats arabes et Israël;

f) Il conviendrait d'adopter des garanties internationales du règlement.

87. L'auteur de ces propositions a souligné que des efforts collectifs avec la participation de toutes les parties concernées, en d'autres termes des entretiens dans le cadre d'une conférence internationale sur le Moyen-Orient spécialement convoquée à cette fin, constituaient le seul moyen approprié et efficace de résoudre définitivement le problème du Moyen-Orient. Les propositions contenaient également des dispositions concernant les buts de la conférence, les participants et l'organisation des travaux.

88. L'Union soviétique a appelé toutes les parties au conflit à agir sur la base d'une évaluation raisonnable des droits et intérêts légitimes de chacun et invité tous les autres Etats à ne pas entraver la recherche d'un tel règlement, mais au contraire à y contribuer.

89. Le Comité a noté avec satisfaction que ces propositions étaient conformes, pour l'essentiel, aux recommandations qu'il avait formulées de longue date, et qu'elles constituaient, entre autres, une réaction positive de l'Union soviétique à l'appel qu'il avait lancé au paragraphe 98 de son rapport de l'année précédente.

### 3. Représentation à des conférences

90. Conformément à son mandat, le Comité a été représenté à la quatorzième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Dhaka (Bangladesh) du 6 au 11 décembre 1983; à la quatrième Conférence islamique au sommet, tenue à Casablanca du 16 au 19 janvier 1984; au Sixième Congrès de l'Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques, tenu à Alger du 27 au 30 mai 1984; à la Conférence de la solidarité arabe avec la lutte de libération en Afrique australe, tenue à Tunis du 7 au 9 août 1984; et au Dialogue international sur l'Organisation des Nations Unies et les forces de paix, tenu à Genève du 10 au 12 septembre 1984.

### 4. Mesures prises par le Mouvement des pays non-alignés, les organes des Nations Unies, les organismes régionaux et d'autres organisations

91. Le Comité a continué à suivre avec un grand intérêt les dispositions prises par d'autres organisations à propos des questions ayant un rapport avec ses travaux. Le Comité a dûment pris note et s'est félicité des dispositions adoptées en 1983, après que le Comité eut présenté son rapport 9/ à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session.

92. Il s'agit notamment des dispositions suivantes : déclaration du Comité Al-Qods adoptée à sa huitième séance, tenue à New York le 30 septembre 1983; inclusion de paragraphes relatifs au Moyen-Orient et à la Palestine dans le communiqué final adopté à la réunion des ministres et des chefs de délégation des pays non alignés à la trente-huitième session de l'Assemblée générale, tenue à New York du 4 au 7 octobre 1983 (A/38/495-S/16035, voir annexe, par. 47 à 57); communiqué publié à l'issue de la réunion de coordination des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de Conférence islamique, tenue à New York le 10 octobre 1983 (voir A/39/236-S/16535; annexe); inclusion des paragraphes relatifs au Moyen-Orient dans le communiqué final de la réunion des chefs de gouvernements des pays du Commonwealth, tenue à New Delhi du 23 au 29 novembre 1983; inclusion de résolutions et de paragraphes se rapportant à la Palestine dans la Déclaration finale adoptée à la quatorzième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Dhaka (Bangladesh) du 6 au 11 décembre 1983 (voir A/39/133-S/16417, annexes I et IV); et travaux de la douzième session du Présidium de l'Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques, tenue à Nicosie (Chypre) du 13 au 15 décembre 1983.

93. Parmi les dispositions adoptées par d'autres organisations à propos de questions dont s'occupe le Comité en 1984, il convient de citer celles prises par la quatrième Conférence islamique au sommet relatives à la question de la Palestine et à la situation au Moyen-Orient, par les ministres de l'information des pays non alignés, par la Commission des droits de l'homme, à sa quarantième session, par les ministres des affaires étrangères des Etats membres de la Communauté économique européenne, par la soixante et onzième Conférence interparlementaire, par le Comité d'Al-Qods (Jérusalem), et par le Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire, comme indiqué aux paragraphes 94 à 124 ci-après.

a) Quatrième Conférence islamique au sommet

94. La quatrième Conférence islamique au sommet s'est tenue à Casablanca du 16 au 19 janvier 1984. La Conférence a alors adopté plusieurs résolutions relatives à la question de Palestine (voir A/39/131-S/16414, annexe II).

95. Dans sa résolution numéro 1/4-P (IS), la Conférence a réaffirmé qu'une paix juste ne saurait être instaurée dans la région sans le retrait israélien total et inconditionnel de tous les territoires arabes occupés et le recouvrement par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables.

96. La Conférence a réaffirmé que la cité d'Al-Qods Al-Charif - capitale de la Palestine - était une des parties des territoires palestiniens occupés, et que le retrait total et inconditionnel d'Israël de cette ville et son retour à la souveraineté arabe était une condition sine qua non. La Conférence a également réaffirmé que la solution du conflit ne pouvait être globale, juste et acceptable sans la participation de l'OLP en tant qu'interlocuteur indépendant et sur un pied d'égalité avec les autres parties concernées.

97. La Conférence a invité les Etats Membres à oeuvrer collectivement pour faire adopter par le Conseil de sécurité une nouvelle résolution, stipulant en termes précis le retrait israélien de tous les territoires palestiniens et arabes occupés, y compris la ville d'Al-Qods Al-Charif, et garantissant les droits inaliénables du peuple palestinien y compris celui de retourner dans sa patrie et d'exercer son droit à l'autodétermination conformément aux résolutions des Nations Unies, notamment à la résolution 3236 (XXIX), et aux recommandations du Comité des Nations Unies pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

98. Dans sa résolution numéro 2/4-P (IS) sur la cité d'Al-Qods Al-Charif, la quatrième Conférence islamique au sommet a exhorté tous les pays à s'abstenir de collaborer avec les autorités d'occupation israéliennes sous quelque forme que ce soit, susceptible d'être exploitée par ces autorités comme étant une reconnaissance et une acceptation d'Al-Qods Al-Charif en tant que capitale d'Israël.

b) Conférence des ministres de l'information des pays non alignés

99. Une réunion de la Conférence des ministres de l'information des pays non alignés a eu lieu à Djakarta du 26 au 30 janvier 1984. A cette occasion, les ministres sont convenus d'appuyer le Département de l'information du Secrétariat de l'ONU, en particulier l'élargissement de son programme de publications et de reportages audiovisuels sur les faits ayant trait à la question de Palestine et à la lutte du peuple palestinien pour faire respecter et exercer ses droits inaliénables (voir A/39/139-S/16430, annexe, sect. IV, par. 21).

100. Les ministres ont jugé nécessaire de faire en sorte que la communauté internationale prenne davantage conscience du fardeau économique et social que représentait pour le peuple palestinien le maintien de l'occupation israélienne et des effets négatifs de cette occupation sur le développement économique de la région de l'Asie occidentale dans son ensemble (ibid.).

c) Quarantième session de la Commission des droits de l'homme

101. A sa quarantième session, tenue du 6 février au 16 mars 1984, la Commission des droits de l'homme a adopté cinq résolutions traitant de la situation dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine (1984/1 A et B, 1984/2, 1984/3, 1984/11 et 1984/20) 10/.

102. Dans la résolution 1984/1 A, la Commission a condamné énergiquement les politiques, les pratiques et les mesures administratives et législatives israéliennes visant à favoriser la création et la multiplication de colonies de peuplement dans les territoires occupés, ainsi que, plus précisément, les pratiques suivantes :

"a) L'annexion de certaines parties des territoires occupés, y compris Jérusalem;

b) Le fait qu'Israël continuait à établir de nouvelles colonies de peuplement et à développer celles qui existent déjà sur des terres arabes privées et publiques, ainsi qu'à transférer dans ces territoires une population étrangère;

c) L'armement des colons dans les territoires occupés en vue d'actes de violence contre des civils arabes, et la perpétration par ces colons armés d'actes de violence contre des personnes, causant des blessures et provoquant la mort, et d'actes de violence endommageant gravement les biens arabes;

d) L'armement de colons dans les territoires occupés pour attaquer des lieux du culte et des lieux saints musulmans et chrétiens;

e) L'évacuation, la déportation, l'expulsion, le déplacement et le transfert d'habitants arabes des territoires occupés, et le déni du droit d'y retourner;

f) La confiscation et l'expropriation de biens arabes dans les territoires occupés et toutes les autres transactions pour l'acquisition de terres réalisées entre les autorités, des institutions ou des particuliers israéliens, d'une part, et des habitants ou des institutions des territoires occupés, d'autre part;

g) La destruction et la démolition de maisons arabes;

h) Les arrestations massives, les châtiments collectifs, la détention administrative et les mauvais traitements dont est victime la population arabe, ainsi que les tortures infligées aux détenus et les conditions inhumaines régnant dans les prisons;

i) Le pillage des biens archéologiques et culturels;

j) Les entraves aux libertés et pratiques religieuses, ainsi qu'aux droits et coutumes de la famille;

k) La répression systématique menée par les Israéliens contre les institutions culturelles et éducatives, en particulier contre les universités, dans les territoires palestiniens occupés, qui consiste à fermer ces établissements ou à restreindre et entraver leurs activités d'enseignement en soumettant le choix des cours, des manuels et des programmes d'enseignement, l'admission des étudiants et la nomination des membres du corps enseignant au contrôle et à la supervision des autorités militaires d'occupation, et en expulsant de nombreux membres du corps enseignant de plusieurs universités parce qu'ils refusent de signer des déclarations contenant des positions politiques, en violation et au mépris flagrants de leur droit à la liberté d'enseignement;

l) L'exploitation illégale des richesses naturelles, des ressources en eau et autres ressources des territoires occupés, ainsi que de leur population;

m) Le démantèlement de services municipaux par le biais du renvoi des maires élus et des conseils municipaux et par l'interdiction des fonds d'aide de source arabe."

103. Dans la résolution 1984/1 B, la Commission a réaffirmé que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre était applicable à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et exprimé sa profonde préoccupation devant les conséquences du refus systématique d'Israël d'appliquer cette convention.

104. Dans la résolution 1984/2, la Commission a engagé Israël à rapporter sans délai sa décision du 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien des hauteurs du Golan, et souligné avec force l'absolue nécessité du retrait total et inconditionnel d'Israël de tous les territoires palestiniens et syriens occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, qui était une condition préalable indispensable à l'instauration d'une paix juste et générale au Moyen-Orient.

105. Dans la résolution 1984/3, la Commission a condamné Israël pour sa persistance à intensifier la colonisation des territoires occupés, y compris

Jérusalem, qui visait à altérer leur composition démographique, leur structure institutionnelle et leur statut.

106. Dans la résolution 1984/11, la Commission a condamné à nouveau énergiquement Israël pour sa responsabilité dans le massacre de très nombreux réfugiés des camps de Sabra et de Chatila, qui constituait un acte de génocide, et exprimé sa profonde préoccupation de ce que, tant qu'une solution juste et équitable du problème de la Palestine ne serait pas appliquée, le peuple palestinien serait exposé à de graves dangers, tels que l'effroyable massacre perpétré dans les camps de réfugiés de Sabra et de Chatila.

107. Dans la résolution 1984/20, la Commission a prié instamment Israël de libérer immédiatement tous les civils détenus arbitrairement depuis son invasion et son occupation continue des territoires libanais, ainsi que ceux qu'Israël a arrêtés de nouveau et placés en détention au camp d'Ansar, en violation de l'accord relatif à l'échange de prisonniers conclu avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) en novembre 1983.

d) Déclaration des ministres des affaires étrangères des Etats membres de la Communauté économique européenne

108. Le 27 mars 1984, à Bruxelles, les ministres des affaires étrangères des dix Etats membres de la Communauté économique européenne ont adopté une déclaration sur la question du Moyen-Orient (voir A/39/161-S/16456, annexe).

109. Les ministres ont reconnu la nécessité d'un règlement garantissant la paix entre tous les Etats de la région. Ce règlement devait inclure le droit à l'existence et à la sécurité de tous ces Etats, y compris Israël. La déclaration indiquait aussi que toutes les parties concernées avaient admis qu'un règlement devait tenir compte des droits légitimes du peuple palestinien. Selon les Dix, ceci comporte l'acceptation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination avec tout ce que cela implique.

110. La déclaration notait en outre qu'il avait été reconnu par chacun que tous les problèmes qui se posent entre Israël et ses voisins devaient être résolus conformément aux principes admis par la communauté internationale, dont le non-recours à la force et la non-acquisition de territoires par la force. Cela signifiait qu'Israël devait, conformément aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, mettre fin à l'occupation territoriale qu'il maintient depuis le conflit de 1967. Un règlement négocié nécessiterait l'expression continue et indépendante de la volonté du peuple palestinien et l'OLP devrait être associée aux négociations.

111. Les dix Etats membres de la Communauté ont marqué leur inquiétude devant la retombée des espoirs qu'avaient fait naître, en septembre 1982, des initiatives de paix convergentes et prometteuses et ont constaté que l'absence de tout progrès, depuis cette époque, dans la voie d'une solution négociée, avait exacerbé les antagonismes et conforté dans leur position les partisans de l'affrontement.

112. Les auteurs de la déclaration ont noté également le caractère encourageant de certains événements récents, tels que la réunion de la Conférence islamique à Casablanca et la reprise du dialogue jordano-palestinien.



113. Les Dix ont prié toutes les parties de réexaminer leurs positions dans le sens d'un rapprochement, en tenant compte notamment des éléments contenus dans le plan Reagan et dans la Déclaration de Fès. Ils ont également demandé au Gouvernement israélien de mettre fin à sa politique d'implantation de colonies dans les territoires occupés, et se sont engagés à soutenir toute mesure constructive dont les parties prendraient l'initiative.

e) La soixante et onzième Conférence interparlementaire

114. A sa soixante et onzième Conférence qui s'est tenue à Genève du 2 au 7 avril 1984, l'Union interparlementaire a adopté une résolution sur l'aggravation des tensions menaçant la paix et la sécurité internationales dans la région du Moyen-Orient.

115. Dans cette résolution, l'Union interparlementaire a déclaré que toutes les politiques et pratiques d'Israël consistant ou visant à annexer les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem et les hauteurs du Golan, étaient illégales et constituaient une violation du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union. Elle a vivement déploré tout appui politique, économique, financier, militaire et technologique apporté à Israël, qui l'encourage à commettre des actes d'agression et à consolider et perpétuer l'occupation et l'annexion des territoires arabes.

116. L'Union interparlementaire a également condamné les actes d'agression, les politiques et les pratiques d'Israël contre le peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés et hors de ces territoires, notamment au Sud-Liban, ainsi que l'expropriation, et l'annexion de territoires, l'implantation de colonies de peuplement, les tentatives d'assassinat et autres actes de terrorisme, d'agression et mesures répressives qui sont contraires à la Charte des Nations Unies, aux principes du droit international et aux conventions internationales pertinentes.

117. L'Union interparlementaire a réaffirmé son soutien inconditionnel aux peuples arabe et palestinien, sous la direction de l'OLP, et rejeté tous les accords et arrangements qui ont violé les droits inaliénables du peuple palestinien de retourner dans sa patrie, d'y exercer l'autodétermination et d'y créer son propre Etat souverain.

f) Le Comité d'Al-Qods (Jérusalem) de l'Organisation de la Conférence islamique

118. A sa session spéciale tenu à Fès (Maroc) les 19 et 20 avril 1984, le Comité d'Al-Qods (Jérusalem) a adopté un communiqué final (voir A/39/257-S/16562, annexe).

119. Dans ce communiqué, le Comité a déclaré qu'il avait examiné les diverses tentatives faites par Israël pour exercer des pressions sur différents pays afin qu'ils transfèrent leurs ambassades de Tel-Aviv à Al-Qods. De l'avis du Comité, la décision du Costa Rica et d'El Salvador d'opérer un tel transfert portait atteinte aux droits arabes et violait le droit international. En outre, le Comité avait examiné les démarches entreprises pour obtenir la décision de transférer le siège de l'ambassade des Etats-Unis à Al-Qods.

120. Dans son communiqué final, le Comité Al-Qods (Jérusalem) a recommandé que son président se rende aux Etats-Unis d'Amérique à la tête d'une délégation, si les circonstances l'exigent, pour prendre les contacts nécessaires avec le Gouvernement des Etats-Unis. En outre, des contacts devraient être établis avec les membres permanents du Conseil de sécurité en vue d'obtenir leur appui.

121. Le Comité a également recommandé la rupture de toutes les relations avec le Costa Rica et El Salvador, en application des résolutions islamiques qui demandent à tous les Etats membres de rompre leurs relations avec tout pays qui aurait décidé de transférer son ambassade à Al-Qods ou aurait reconnu l'annexion d'Al-Qods ou la proclamation de cette ville comme capitale d'Israël.

122. Le Comité a en outre recommandé d'adopter une position islamique unifiée afin de faire savoir que les Etats islamiques appliqueraient les résolutions de la Conférence islamique au sommet, et notamment la résolution 1/3 C, paragraphe 2, du Comité Al-Qods (Jérusalem), adoptée à la session spéciale que le Comité a tenue à Casablanca du 16 au 18 avril 1980.

g) Seconde session ordinaire du Conseil économique et social

123. A sa seconde session ordinaire de 1984, le Conseil économique et social a examiné la question de la fourniture d'une aide économique et sociale au peuple palestinien par les institutions et organismes compétents du système des Nations Unies. Le Conseil a notamment passé en revue les résultats d'une réunion interinstitutions qui s'est tenue conformément à la résolution 38/145 de l'Assemblée générale pour mettre au point un programme coordonné d'assistance économique et sociale au peuple palestinien et en assurer l'exécution, avec la participation de l'OLP, des pays d'accueil arabes et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes.

124. Dans sa résolution 1984/56 du 25 juillet 1984, le Conseil a appelé l'attention de la communauté internationale, du système des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales sur la nécessité d'assurer que leur aide aux territoires palestiniens occupés n'était fournie qu'au profit du peuple palestinien et n'était utilisée en aucune manière pour servir les intérêts des autorités israéliennes d'occupation. Le Conseil a prié les organismes compétents du système des Nations Unies d'intensifier leurs efforts, en coopération avec l'OLP, pour fournir une aide économique et sociale au peuple palestinien et a demandé que cette assistance des Nations Unies aux Palestiniens dans les pays d'accueil arabes soit fournie en coopération avec l'OLP et avec l'accord des gouvernements des pays d'accueil arabes concernés.

B. Mesures prises conformément aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 38/58 B de l'Assemblée générale

125. Le Comité avait conçu le projet d'organiser trois séminaires régionaux sur la question de Palestine pendant l'année 1984, en Europe, en Afrique et en Amérique latine. Il a en fait décidé de réunir les séminaires européen et africain et de reporter le séminaire d'Amérique latine au début de 1985.

126. En conséquence, le neuvième Séminaire régional des Nations Unies sur la question de Palestine s'est réuni à Tunis du 14 au 17 août 1984 à un stade critique des efforts déployés par les Nations Unies pour accroître les chances d'aboutir à une solution. Le rapport sur cette importante réunion est joint au présent rapport (voir annexe III).

127. Le Comité a eu une fois de plus l'occasion de confirmer l'importance des séminaires et d'exprimer à nouveau sa conviction qu'étant donné le rôle collectif qu'y jouaient les universitaires, les parlementaires et autres groupes influents, de pareilles rencontres contribuaient dans une très grande mesure à favoriser une compréhension plus objective et plus large de la question palestinienne et à inciter les gouvernements à prendre des mesures pour apporter à cette question une solution juste, comme par exemple celle proposée au Séminaire de Tunis.

128. Le Comité a noté avec satisfaction qu'en application de la résolution 38/58 B de l'Assemblée générale, la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat continuait à préparer, à mettre à jour et à diffuser des études sur des sujets en rapport avec la question de Palestine.

129. Dans le but de multiplier ses contacts avec les organisations non gouvernementales, la Division des droits des Palestiniens, selon les directives du Comité, a convoqué un colloque d'organisations non gouvernementales d'Amérique du Nord consacré à la question de Palestine. Ce colloque, qui s'est tenu au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 25 au 27 juin 1984, était le premier d'une série de colloques à l'intention d'organisations non gouvernementales et de rencontres internationales organisés pour donner suite à la résolution 38/58 B de l'Assemblée générale.

130. Plus de 60 organisations et une vingtaine d'intervenants avaient pris part au colloque nord-américain. Le Comité s'est félicité que les participants à ce colloque aient conclu leurs travaux par l'adoption d'une déclaration, dont le texte est joint au présent rapport (voir annexe IV).

131. Une rencontre internationale d'organisations non gouvernementales consacrée à la question de Palestine s'est tenue à Genève du 20 au 22 août 1984, réunissant 102 organisations et 26 intervenants. Le Comité a pris acte en l'appréciant de la résolution adoptée lors de cette rencontre, qui est jointe au présent rapport (voir annexe V).

132. La Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien a été célébrée comme il se doit le 29 novembre 1983 au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, et à l'Office des Nations Unies à Genève. Le Comité a noté avec satisfaction que cette journée avait été également commémorée dans un grand nombre de capitales en 1983.

V. MESURES PRISES PAR LE DEPARTEMENT DE L'INFORMATION CONFORMEMENT  
A LA RESOLUTION 38/58 E DE L'ASSEMBLEE GENERALE

133. Dans la résolution 38/58 E du 13 décembre 1983, l'Assemblée générale a prié le Département de l'information du Secrétariat, agissant en étroite coopération et coordination avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien : a) de diffuser toutes les informations relatives aux activités du système des Nations Unies concernant la Palestine; b) de veiller à ce que les publications et les moyens audio-visuels fassent une plus large place aux faits et événements se rapportant à la question de Palestine; c) d'inclure, dans ses publications sur la question, des bulletins et des articles sur les violations par Israël des droits de l'homme des habitants arabes des territoires occupés, et d'organiser des missions d'enquête pour les journalistes dans la région; d) d'organiser des colloques régionaux à l'intention des journalistes; e) de diffuser les informations voulues sur les résultats de la Conférence internationale sur la question de Palestine.

134. Le Comité a noté avec satisfaction que le Département de l'information continuait à diffuser des informations sur les activités du système des Nations Unies concernant la Palestine, par le biais d'articles, de communiqués de presse, de bulletins et de brochures. Le Département avait notamment publié un bulletin rendant compte en anglais, en arabe, en espagnol et en français du contenu et des résultats des débats à la Conférence internationale sur la question de Palestine.

135. Une autre brochure, contenant la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence, ainsi que des renseignements sur le nombre de participants et les textes des résolutions pertinentes adoptées par la suite à la trente-huitième session de l'Assemblée générale, avait été publiée dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. En outre, la Chronique des Nations Unies a rendu compte en détail de l'examen de la question de Palestine par l'Assemblée générale, lors de la trente-huitième session.

136. D'autres informations sur la question palestinienne ont été données lors de programmes radiophoniques qui ont été diffusés dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et dans beaucoup d'autres langues. La question de Palestine a aussi fait l'objet de magazines de radio spéciaux.

137. Une mission d'enquête pour les journalistes a également été organisée au Moyen-Orient. Une équipe de 10 journalistes et représentants des médias éminents, venus du monde entier, ont séjourné en Tunisie, en Egypte, en Jordanie et en République arabe syrienne du 23 avril au 11 mai 1984.

138. Le but de la mission était de lui donner l'occasion d'acquérir des informations de première main et détaillées sur les divers aspects de la question palestinienne. Les médias ont diffusé de nombreuses informations sur la mission dans tous les pays où elle s'est rendue, et ses participants ont publié quantité d'articles à leur retour dans leur pays.

139. Le Comité a noté avec satisfaction que la première d'une série de tables rondes régionales sur la question de la Palestine à l'intention de journalistes s'était tenue à Vienne (Autriche) du 4 au 7 juin 1984. Elle avait pour but de promouvoir une meilleure compréhension de cette question chez les responsables des médias, en organisant à leur intention des réunions officieuses et de brève durée avec des spécialistes.

140. En conséquence, 17 journalistes européens de haut niveau, représentant la presse écrite, la radio et la télévision, ont participé à cette table ronde. Les journalistes ont été impressionnés par les vastes connaissances des intervenants et par le style naturel et la franchise des exposés qui ont été faits. Ils ont estimé que la rencontre, qu'ils ont jugée utile, instructive et intéressante, avait grandement amélioré leur connaissance de la question. Une autre table ronde, à l'intention des journalistes africains, s'est tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 28 au 31 août 1984.

141. Les centres d'information des Nations Unies du monde entier ont organisé des activités pour marquer la Journée de solidarité. Ils ont continué à diffuser les publications du Département de l'information consacrées à la question de Palestine, ainsi que des publications préparées pour le Comité et supervisées par lui.

142. En outre, le Département de l'information a continué à projeter dans les centres d'information des films intitulés "Oui, les Palestiniens ont des droits" et "Les Palestiniens en 1983". Plus de 100 copies de ces films ont été distribuées en quatre langues à tous les centres d'information et aux bureaux du Programme des Nations Unies pour le développement.

VI. MESURES PRISES PAR LE SECRETAIRE GENERAL CONFORMEMENT  
AUX PARAGRAPHES 5, 6, 7 ET 8 DE LA RESOLUTION 38/58 C  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE

143. Le paragraphe 5 de la Déclaration de Genève sur la Palestine 4/ approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 38/58 C recommandait de convoquer, sur la base des principes de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, une conférence internationale de la paix pour le Moyen-Orient, en vue de parvenir à un règlement global, juste et durable du conflit arabo-israélien dont un élément essentiel serait la création d'un Etat palestinien indépendant en Palestine.

144. En conséquence, l'Assemblée générale, dans sa résolution 38/58 C, a prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Conseil de sécurité, de convoquer d'urgence la conférence et invité le Conseil de sécurité à faciliter son organisation; elle a également prié le Secrétaire général de faire rapport, au plus tard le 15 mars 1984, sur l'action qu'il aurait entreprise et décidé d'examiner, à sa trente-neuvième session, le rapport du Secrétaire général sur la question.

145. Le Comité a noté que, dans son rapport intérimaire du 13 mars 1984 (A/39/130-S/16409), le Secrétaire général avait examiné les mesures prises concernant la conférence proposée, notamment une lettre qu'il avait adressée le 9 mars 1984 aux 15 membres du Conseil de sécurité, ainsi qu'aux gouvernements qui étaient directement parties au conflit arabo-israélien mais n'étaient pas membres du Conseil de sécurité et à l'OLP.

146. Le Comité a également noté que des réponses à la lettre du Secrétaire général du 9 mars 1984 avaient été reçues d'un certain nombre de gouvernements et de l'OLP 11/.

147. Le 4 mai 1984, dans une lettre adressée au Secrétaire général (A/39/234-S/16531), le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a dit à ce dernier que le Comité était satisfait des contacts qu'il avait pris pour convoquer une conférence internationale de la paix pour le Moyen-Orient.

148. Dans cette lettre, le Président a souligné l'importance fondamentale que revêt le soutien apporté aux recommandations du Comité. Les recommandations avaient été formulées indépendamment de la pression des événements et, sur la base du consensus, non seulement elles respectaient toutes les décisions antérieures de l'Organisation des Nations Unies, mais elles allaient aussi plus loin, en prescrivant une formule globale qui permette de trouver une solution pacifique et équitable.

149. Bien que ces recommandations n'aient pas encore été mises en oeuvre - cela étant principalement dû au fait que les protagonistes eux-mêmes avaient adopté des positions qui ne permettaient pas de trouver facilement un accord sur les principes fondamentaux - elles avaient maintenant obtenu une acceptation pratiquement universelle, comme l'a amplement démontré la Conférence internationale sur la question de Palestine qui s'est tenue à Genève en août et septembre 1983.

150. Le Président a dit qu'il fallait envisager le problème sous un angle nouveau et avec détermination, et que tel était le but de la conférence demandée dans la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale.

151. Au nom du Comité, il s'est déclaré convaincu que la conférence constituerait une initiative importante qui s'imposait depuis longtemps et a instamment prié toutes les parties de coopérer pour parvenir à un résultat positif, dans l'intérêt commun.

152. Le Comité a également noté que dans son rapport additionnel (A/39130/Add.1-S/16409/Add.1), le Secrétaire général avait déclaré qu'il ressortait clairement des réponses qu'il avait reçues et des entretiens qu'il avait eus avec les gouvernements et autorités intéressés, que pour convoquer la conférence proposée il faudrait en premier lieu que les parties directement concernées, ainsi que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union soviétique, acceptent le principe de participer à la conférence. Le Secrétaire général a également déclaré qu'il était clair d'après les réponses des Gouvernements d'Israël et des Etats-Unis que ces derniers n'étaient pas disposés à participer à la conférence proposée.

153. Le Comité a noté que le Secrétaire général continuerait de suivre la question de près et de tenir les Etats Membres informés des faits nouveaux qui surviendraient.

154. Le Comité a néanmoins exprimé des regrets au sujet de l'attitude négative d'Israël et des Etats-Unis et il a décidé de poursuivre ses efforts pour que la conférence proposée soit convoquée prochainement tout en demandant instamment à toutes les parties intéressées de faire preuve de compréhension et de coopération pour le règlement d'un problème qui était essentiel au maintien de la paix et de la sécurité internationales et qui mettait manifestement en cause l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination.

## VII. RECOMMANDATIONS DU COMITE

155. Le Comité est convaincu de plus en plus que si le Conseil de sécurité adoptait des mesures positives pour donner effet aux recommandations du Comité, les chances d'instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient s'en trouveraient accrues; il rappelle que ces recommandations reposent fermement sur des principes fondamentaux internationalement reconnus concernant la question de Palestine, qui est au coeur du conflit.

156. Dans cette optique, le Comité réaffirme une fois de plus à l'unanimité la validité desdites recommandations, qui figurent en annexe au présent rapport (annexe I). Il recommande également que l'Assemblée générale insiste à nouveau pour que le Conseil de sécurité adopte des mesures positives en vue d'appliquer ces recommandations auxquelles suite aurait dû être donnée depuis longtemps.

157. Le Comité a également réaffirmé la validité des recommandations adoptées par la Conférence internationale sur la question de Palestine, tenue à Genève en août et septembre 1983; ces recommandations sont jointes au présent rapport (voir annexe II).

158. Le Comité est convaincu qu'il devrait redoubler d'efforts pour faire connaître et comprendre ses recommandations qui visent spécifiquement à permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables ainsi qu'à instaurer la paix au Moyen-Orient, compte tenu des intérêts de toutes les parties au conflit dans la région. A cet égard, il est encouragé par les preuves de plus en plus nombreuses indiquant que ces recommandations sont maintenant mieux comprises dans toutes les régions du monde.

159. Le Comité estime qu'à ce stade critique il est plus que temps de n'épargner aucun effort en vue de trouver une solution équitable à la question de Palestine et de mettre fin aux souffrances inacceptables du peuple palestinien.

160. A ce propos, le Comité est convaincu que la conférence internationale de la paix pour le Moyen-Orient, qui était recommandée par la Conférence de Genève et dont l'Assemblée générale a proposé l'organisation dans sa résolution 38/58 C, offrira à toutes les parties intéressées l'occasion de participer à des négociations qui devraient conduire à une juste solution du problème. Le Comité recommande donc avec insistance que dorénavant la communauté internationale se concentre sur les préparatifs nécessaires pour la convocation de cette conférence et contribue à ce que ses travaux soient menés à bien et aboutissent à une solution pacifique.

### Notes

1/ Le Comité est composé des membres suivants : Afghanistan, Chypre, Cuba, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Nigéria, Pakistan, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Tunisie, Turquie et Yougoslavie.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 35 (A/31/35).



3/ Ibid., trente-deuxième session, Supplément No 35 (A/32/35); ibid., trente-troisième session, Supplément No 35 (A/33/35 et Corr.1); ibid., trente-quatrième session, Supplément No 35 (A/34/35 et Corr.1); ibid., trente-cinquième session, Supplément No 35 (A/35/35 et Corr.1); ibid., trente-sixième session, Supplément No 35 (A/36/35); ibid., trente-septième session, Supplément No 35 (A/37/35 et Corr.1); et ibid., trente-huitième session, Supplément No 35 (A/38/35).

4/ Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21).

5/ Ibid., chap. I, sect. B.

6/ Les observateurs du Comité sont les suivants : Algérie, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Liban, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Niger, République arabe syrienne, Tchécoslovaquie, Viet Nam, Ligue des Etats arabes, Organisation de la Conférence islamique et Organisation de libération de la Palestine.

7/ La composition actuelle du Groupe de travail est la suivante : Malte (présidence), Afghanistan, Cuba, Guinée, Guyana, Inde (intérim de la présidence), Pakistan, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Tunisie, Turquie et, en qualité de représentant du peuple directement concerné, l'Organisation de libération de la Palestine (OLP).

8/ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 75, No 973, p. 287.

9/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément No 35 (A/38/35).

10/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1984, Supplément No 4 (E/1984/14-E/CN.4/1984/77), chap. II.

11/ Les réponses reçues des gouvernements ont été publiées dans les documents ci-après : A/39/130-S/16409 et Add.1; A/39/202-S/16494; A/39/208-S/16503; A/39/214-S/16507; A/39/216-S/16509; A/39/217-S/16510; A/39/218-S/16511; A/39/219-S/16512 et Corr.1; A/39/222; A/39/224-S/16517; A/39/225-S/16518; A/39/227-S/16523; A/39/23-S/16527; A/39/235-S/16533; A/39/238-S/16543; A/39/255-S/16557; A/39/259-S/16565; A/39/275-S/16584; A/39/287-S/16602; A/39/416-S/16708.

Recommandations du Comité approuvées par l'Assemblée générale  
à sa trente et unième session a/

I. Considérations fondamentales et principes directeurs

59. La question de Palestine étant au coeur du problème du Moyen-Orient, le Comité souligne sa conviction qu'on ne peut envisager au Moyen-Orient aucune solution qui ne tienne pas pleinement compte des aspirations légitimes du peuple palestinien.

60. Le Comité, convaincu que leur pleine réalisation contribuera de manière décisive à un règlement global et définitif de la crise du Moyen-Orient, réaffirme les droits légitimes et inaliénables du peuple palestinien de rentrer dans ses foyers et en possession de ses biens, et d'accéder à l'autodétermination et à la souveraineté et l'indépendance nationales.

61. La participation de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, sur un pied d'égalité avec les autres parties, sur la base des résolutions 3236 (XXIX) et 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, est indispensable dans tous les efforts, délibérations et conférences sur le Moyen-Orient qui sont entrepris sous les auspices des Nations Unies.

62. Le Comité rappelle le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et souligne l'obligation qui en découle d'évacuer totalement et rapidement tout territoire ainsi occupé.

63. Le Comité estime qu'il est du devoir et de la responsabilité de tous les intéressés de permettre aux Palestiniens d'exercer leurs droits inaliénables.

64. Le Comité recommande d'accroître et de renforcer le rôle de l'ONU et de ses organes dans la recherche d'une solution équitable à la question de Palestine et dans la mise en oeuvre d'une telle solution. Le Conseil de sécurité, en particulier, devrait prendre des mesures appropriées pour faciliter l'exercice par les Palestiniens de leur droit de rentrer dans leurs foyers et de reprendre possession de leurs terres et de leurs biens. En outre, le Comité invite instamment le Conseil de sécurité à promouvoir les mesures tendant à une solution équitable, en tenant compte de tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la Charte des Nations Unies.

65. C'est dans cette perspective et sur la base des nombreuses résolutions des Nations Unies que le Comité, après avoir dûment examiné tous les faits signalés et toutes les propositions et suggestions formulées au cours de ses délibérations, soumet ses recommandations sur la manière d'assurer au peuple palestinien l'exercice de ses droits inaliénables.

II. Le droit de retour

66. Le droit naturel et inaliénable des Palestiniens de retourner dans leurs foyers est reconnu dans la résolution 194 (III), que l'Assemblée générale a réaffirmée presque chaque année depuis son adoption. Ce droit a également été reconnu à l'unanimité par le Conseil de sécurité dans sa résolution 237 (1967); il est grand temps que ces résolutions soient appliquées.

67. Sans préjudice du droit qu'ont tous les Palestiniens de retourner dans leurs foyers et de reprendre possession de leurs terres et de leurs biens, le Comité considère que le programme visant à assurer l'exercice de ce droit pourrait être exécuté en deux phases.

#### Première phase

68. La première phase serait celle du retour dans leurs foyers de Palestiniens déplacés à la suite de la guerre de juin 1967. Le Comité recommande :

- i) Que le Conseil de sécurité demande la mise en application immédiate de sa résolution 237 (1967), mise en application qui ne serait assortie d'aucune autre condition;
- ii) Que les moyens du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), et/ou de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, dûment dotés d'un mandat et de fonds suffisants, soient utilisés pour aider à résoudre tout problème logistique que pose la réintégration des personnes retournant dans leurs foyers. Ces deux organismes pourraient également aider, en coopération avec les pays hôtes et l'Organisation de libération de la Palestine, à identifier les Palestiniens déplacés.

#### Deuxième phase

69. La deuxième phase serait celle du retour dans leurs foyers des Palestiniens déplacés entre 1948 et 1967. Le Comité recommande :

- i) Que pendant la réalisation de la première phase, l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec les Etats directement intéressés et l'Organisation de libération de la Palestine à titre de représentant provisoire de l'entité palestinienne, s'emploie à prendre les arrangements nécessaires pour permettre aux Palestiniens déplacés entre 1948 et 1967 d'exercer leur droit de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies, notamment à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale;
- ii) Que les Palestiniens qui ne désireraient pas rentrer dans leurs foyers soient indemnisés d'une manière juste et équitable, comme il est prévu dans la résolution 194 (III) de l'Assemblée.

### III. Le droit à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales

70. Le peuple palestinien a le droit intrinsèque à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine. Le Comité estime que l'évacuation des territoires occupés par la force, en violation des principes de la Charte et des résolutions pertinentes des Nations Unies, est une condition sine qua non de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables en Palestine. Le Comité estime en outre que lorsque les Palestiniens seront rentrés dans leurs foyers et rentrés en possession de leurs biens et lorsqu'une entité palestinienne indépendante aura été établie, le peuple palestinien sera en mesure d'exercer ses droits à l'autodétermination et de décider de la forme de gouvernement dont il entend se doter, sans ingérence extérieure.

71. Le Comité estime également que l'Organisation des Nations Unies a le devoir et la responsabilité historiques de prêter toute l'assistance nécessaire pour promouvoir le développement économique et la prospérité de l'entité palestinienne.

72. Le Comité recommande à ces fins :

a) Que le Conseil de sécurité établisse un calendrier pour l'évacuation complète par les forces d'occupation israéliennes des zones occupées en 1967; cette évacuation devrait être achevée le 1er juin 1977 au plus tard;

b) Que le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, fournisse des forces temporaires de maintien de la paix en vue de faciliter le processus d'évacuation;

c) Que le Conseil de sécurité demande à Israël de renoncer à établir de nouvelles colonies de peuplement et de se retirer pendant la période considérée des colonies établies depuis 1967 dans les territoires occupés. Les biens arabes et tous les services essentiels situés dans ces zones devraient être laissés intacts;

d) Qu'Israël soit également invité à respecter scrupuleusement les dispositions de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et à déclarer, en attendant d'avoir évacué promptement les territoires considérés, qu'il reconnaît que cette convention est applicable;

e) Que les territoires évacués, avec tous les biens et les services laissés intacts, soient repris par l'Organisation des Nations Unies qui, avec la coopération de la Ligue des Etats arabes, remettra par la suite les zones évacuées à l'Organisation de libération de la Palestine, à titre de représentant du peuple palestinien;

f) Que l'Organisation des Nations Unies aide, si besoin est, à établir des communications entre Gaza et la rive occidentale du Jourdain;

g) Que, dès que l'entité palestinienne indépendante aura été établie, l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec les Etats directement intéressés et l'entité palestinienne, prenne de nouvelles dispositions, compte tenu de la résolution 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, pour la pleine réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, la solution des problèmes en suspens et l'instauration d'une paix juste et durable dans la région, conformément à toutes les résolutions pertinentes des Nations Unies.

h) Que l'Organisation des Nations Unies accorde l'assistance économique et technique nécessaire à la consolidation de l'entité palestinienne.

#### Note

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 35 (A/32/35).

A. Déclaration de Genève sur la Palestine a/

En application des résolutions 36/120 C du 10 décembre 1981, ES-7/7 du 19 août 1982 et 37/86 C du 10 décembre 1982 de l'Assemblée générale, une Conférence internationale sur la question de Palestine s'est tenue à l'Office des Nations Unies à Genève du 29 août au 7 septembre 1983, en vue de rechercher des moyens efficaces de permettre au peuple palestinien de réaliser et d'exercer ses droits inaliénables. La Conférence a été ouverte par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, Javier Pérez de Cuéllar, et présidée par le Ministre des affaires étrangères du Sénégal, M. Moustapha Niasse.

\*\*\*\*

1. La Conférence, ayant examiné de manière approfondie la question de Palestine sous tous ses aspects, exprime la grave préoccupation qu'inspire à toutes les nations et à tous les peuples la tension internationale qui persiste depuis plusieurs dizaines d'années au Moyen-Orient, du fait principalement du refus d'Israël et de ceux qui soutiennent ses politiques expansionnistes de reconnaître les droits légitimes inaliénables du peuple palestinien. La Conférence réaffirme et souligne qu'une solution juste de la question de Palestine, qui est au coeur du problème, est l'élément essentiel d'un règlement politique global, juste et durable au Moyen-Orient.

2. La Conférence reconnaît que la question de Palestine, dont l'Organisation des Nations Unies a hérité dès sa création et qui est l'une des questions les plus délicates et les plus complexes de notre temps, nécessite un règlement politique global, juste et durable. Ce règlement doit être fondé sur l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question de Palestine, sur l'exercice par le peuple palestinien de ses droits légitimes inaliénables, y compris le droit à l'autodétermination et le droit de créer son propre Etat indépendant en Palestine, et devrait être fondé aussi sur l'institution, par le Conseil de sécurité, de garanties de paix et de sécurité pour tous les Etats de la région, y compris l'Etat palestinien indépendant, dans le cadre de frontières sûres et internationalement reconnues. La Conférence est convaincue que la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, tels qu'ils sont définis par la résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1974, contribuera pour beaucoup à l'instauration de la paix et de la stabilité au Moyen-Orient.

3. La Conférence considère que l'Organisation des Nations Unies a un rôle essentiel et primordial à jouer dans l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable, au Moyen-Orient. Elle souligne la nécessité de respecter et d'appliquer les dispositions de la Charte des Nations Unies et les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question de la Palestine et de se conformer aux principes du droit international.

4. La Conférence estime que les diverses propositions conformes aux principes du droit international qui ont été présentées sur cette question, tel le plan de paix arabe approuvé à l'unanimité à la douzième Conférence arabe au sommet tenue à Fès (Maroc) en septembre 1982 (voir A/37/696-S/15510, annexe), devraient fournir les principes directeurs d'une action internationale concertée en vue de régler la question de Palestine. Ces principes directeurs comprennent les éléments suivants :

a) La réalisation des droits légitimes inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit au retour, le droit à l'autodétermination et le droit de créer son propre Etat indépendant en Palestine;

b) Le droit de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, de participer sur un pied d'égalité avec les autres parties à tous les efforts, délibérations et conférences intéressant le Moyen-Orient;

c) La nécessité de mettre fin à l'occupation israélienne des territoires arabes, conformément au principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et, par conséquent, la nécessité d'obtenir le retrait d'Israël des territoires occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

d) La nécessité de résister et d'opposer un refus à toute politique et pratique israélienne dans les territoires occupés, y compris Jérusalem, et à toute situation de fait créée par Israël, qui sont contraires au droit international et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier l'implantation de colonies de peuplement, car ces politiques et pratiques constituent des obstacles majeurs à l'instauration de la paix au Moyen-Orient;

e) La nécessité de déclarer à nouveau nulles et non avenues toutes les mesures législatives et administratives prises par Israël, la puissance occupante, qui ont modifié ou visé à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, y compris l'expropriation de terres et de biens sis sur ces terres, en particulier la prétendue "loi fondamentale" sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem comme capitale d'Israël;

f) Le droit à l'existence de tous les Etats de la région, à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues dans la justice et la sécurité pour tous, ce qui présuppose, comme conditions sine qua non, la reconnaissance et la réalisation des droits légitimes inaliénables du peuple palestinien, comme il est indiqué à l'alinéa a) ci-dessus.

5. Afin de donner effet à ces principes directeurs, la Conférence estime qu'il est indispensable de convoquer, sur la base des principes de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, une conférence internationale de la paix pour le Moyen-Orient, en vue de parvenir à un règlement global, juste et durable du conflit arabo-israélien, dont un élément essentiel serait la création d'un Etat palestinien indépendant en Palestine. Cette conférence de la paix devrait être convoquée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, avec la participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties au conflit arabo-israélien, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, ainsi que des Etats-Unis d'Amérique, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des autres Etats intéressés. Dans ce contexte, le Conseil de sécurité a au premier chef la responsabilité de mettre en place des arrangements institutionnels appropriés, fondés sur les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, pour garantir et appliquer les accords issus de la Conférence internationale de la paix.

6. La Conférence internationale sur la question de Palestine souligne l'importance du facteur temps pour parvenir à une solution juste du problème de Palestine. La Conférence est convaincue que les solutions partielles sont insuffisantes et que les retards dans la recherche d'une solution d'ensemble n'éliminent pas les tensions dans la région.

## B. Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens

La Conférence internationale sur la question de Palestine est convenue qu'aucun effort ne doit être épargné pour rechercher des moyens efficaces de permettre au peuple palestinien d'obtenir et d'exercer ses droits en Palestine conformément à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme b/ et aux principes du droit international. La Conférence, prenant en considération la Déclaration de Genève sur la Palestine (voir sect. A plus haut) recommande le Programme d'action ci-après :

### I

La Conférence internationale sur la question de Palestine recommande que tous les Etats, individuellement ou collectivement, conformément à leurs constitutions respectives et aux obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'aux principes du droit international :

1. Reconnaissent la grande importance du facteur temps dans la recherche d'une solution à la question de Palestine;

2. Intensifient leurs efforts en vue de la création d'un Etat palestinien indépendant dans le cadre d'un règlement global, juste et durable du conflit israélo-arabe conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes des Nations Unies ainsi qu'aux principes directeurs de la Déclaration de Genève sur la Palestine;

3. Considèrent la présence continue d'Israël dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, comme un facteur aggravant l'instabilité dans la région et compromettant la paix et la sécurité internationales;

4. Combattent et rejettent, comme un obstacle sérieux et permanent à la paix, la politique expansionniste suivie par Israël dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et notamment la modification de la nature géographique et de la composition démographique de ces territoires et les efforts faits par Israël pour en modifier le statut juridique au moyen de lois nationales, ainsi que toutes les mesures prises en violation de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre c/, de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre d/ en date toutes deux du 12 août 1949, et de la Convention de La Haye de 1907 e/, telles que la création et l'expansion de colonies de peuplement, le transfert de civils israéliens dans ces territoires et les transferts individuels ou en masse des populations arabes palestiniennes hors desdits territoires;

5. S'abstiennent de fournir à Israël une assistance de nature à l'encourager militairement, économiquement et financièrement, à poursuivre ses actes d'agression et d'occupation et à continuer de violer les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte et des résolutions pertinentes des Nations Unies;

6. N'encouragent pas la migration vers les territoires arabes occupés tant qu'Israël n'aura pas cessé définitivement d'appliquer sa politique illégale de création de colonies de peuplement dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967;

7. Respectent pleinement les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées relatives à la ville sainte de Jérusalem, y compris celles qui rejettent l'annexion de Jérusalem par Israël et la déclaration faisant de cette ville la capitale d'Israël;

8. Mènent une action mondiale pour protéger les Lieux saints et demandent instamment à Israël de prendre des mesures pour empêcher leur profanation;

9. Etudient les moyens de faire face à la menace que pose Israël à la sécurité régionale en Afrique du fait qu'il ne tient pas compte des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et qu'il collabore étroitement avec le régime d'apartheid dans les domaines économique, militaire et nucléaire, et contribue ainsi au maintien de l'occupation illégale de la Namibie et au renforcement des moyens de répression et d'agression de ce régime;

10. Encouragent, par des contacts bilatéraux et multilatéraux, tous les Etats, y compris les Etats d'Europe occidentale et d'Amérique du Nord, qui ne l'ont pas fait, à répondre favorablement à toutes les initiatives de paix fondées sur la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien, initiatives dont le président Yasser Arafat s'est lui aussi félicité dans le discours qu'il a prononcé à la Conférence internationale sur la question de Palestine;

11. Recherchent et mettent au point les moyens de permettre au peuple palestinien d'exercer sa souveraineté sur ses ressources nationales;

12. Se déclarent préoccupés du fait qu'Israël interdit aux Palestiniens toute activité économique et tout accès aux ressources nationales situées sur leur territoire, au mépris constant des résolutions de l'Assemblée générale relatives au droit des Palestiniens à la souveraineté permanente sur leurs ressources nationales;

13. Rejettent, en les déclarant nulles et non avenues, les mesures et pratiques suivies par Israël dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, telles que l'annexion et l'expropriation de terres, de ressources en eau et de biens, ainsi que la modification démographique, géographique, historique et culturelle de ces territoires;

14. Prennent des mesures pour alléger les charges économiques et sociales que l'occupation continue de ses territoires par Israël depuis 1967 fait peser sur le peuple palestinien;

15. Envisagent de verser des contributions spéciales, ou d'augmenter le montant des contributions spéciales qu'ils versent déjà, aux budgets, programmes et projets qui ont été proposés pour les organes, fonds et institutions pertinents du système des Nations Unies auxquels il a été demandé de fournir une assistance humanitaire, économique et sociale au peuple palestinien, compte tenu en particulier :

a) De la résolution 33/147 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1978 et de l'appel lancé par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à sa trentième session, en vue du versement de contributions spéciales supplémentaires se chiffrant au moins à 8 millions de dollars des Etats-Unis pour le troisième cycle de programmation (1982-1986), afin de l'aider à répondre aux besoins économiques et sociaux du peuple palestinien f/;



b) Du chapitre du projet de budget-programme de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1984/1985 concernant la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et ayant trait à la création au sein de la CNUCED d'un groupe économique spécial g/, création demandée à la sixième session de la Conférence, tenue à Belgrade h/;

c) De constituer un fonds spécial d'assistance judiciaire pour aider les Palestiniens à faire respecter leurs droits sous l'occupation i/, conformément à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

16. Veillent à ce que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient puisse faire face aux besoins essentiels des Palestiniens sans interrompre ni aucunement réduire l'efficacité de ses services;

17. Examinent la situation des femmes palestiniennes dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés et, compte tenu des difficultés particulières qu'elles connaissent, demandent instamment au Comité préparatoire de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme, qui aura lieu à Nairobi en 1985, d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la Conférence;

18. Examinent conformément à leur législation nationale, s'ils ne l'ont pas encore fait, les relations économiques, culturelles, techniques et autres qu'ils entretiennent avec Israël, ainsi que les accords les régissant, afin de s'assurer que lesdits relations et accords ne sont pas interprétés ou perçus comme impliquant de quelque manière que ce soit la reconnaissance d'une modification quelconque du statut juridique de Jérusalem et des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, ou l'acceptation de la présence illégale d'Israël dans ces territoires;

19. Reconnaissent que permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables en Palestine, c'est contribuer sensiblement au rétablissement de la légalité dans les relations internationales;

20. Assurent l'application des dispositions énoncées dans la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale garantissant à toutes personnes, sans discrimination, des droits égaux en matière civile, politique, économique et religieuse et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté de culte, de parole, de publication, d'instruction, de réunion et d'association;

21. Se déclarent préoccupés par le fait que les lois applicables dans les territoires arabes occupés ont été remplacées par une multitude d'ordonnances militaires visant à instituer un nouveau "régime juridique" en violation de la Convention de La Haye de 1907 et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

22. Agissent conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international en vigueur, et plus particulièrement en vertu des Conventions de Genève de 1949, qui stipulent que les Etats parties sont tenus de respecter et de faire respecter ces conventions en toutes circonstances, et veillent en particulier à ce qu'Israël en respecte les dispositions dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

23. Expriment leur préoccupation devant le fait que les Palestiniens et autres Arabes dans les territoires occupés sont privés de protection juridique et autre, qu'ils sont victimes d'une législation répressive, entraînant des arrestations massives, des actes de torture, la destruction des habitations et l'expulsion des habitants de leurs maisons, tous actes qui constituent une violation flagrante des droits de l'homme;

24. Reconnaittent que les prisonniers palestiniens et libanais détenus par Israël doivent se voir accorder le statut du prisonnier de guerre conformément à la Convention de Genève de 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre c/, dans le cas des combattants, et conformément à la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre d/, dans le cas des civils;

25. S'efforcent de faire adopter, sur le plan international, des mesures visant à faire appliquer par Israël, sur la rive occidentale du Jourdain et à Gaza, les dispositions de la Convention de La Haye de 1907 et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles, compte tenu de la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité;

26. Reconnaittent, s'ils ne l'ont pas encore fait, l'Organisation de libération de la Palestine comme le représentant du peuple palestinien, et établissent avec elle des relations appropriées;

27. Encouragent, conformément à leur législation nationale, la formation de comités nationaux de soutien au peuple palestinien;

28. Encouragent la célébration, le 29 novembre, de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, de la manière la plus efficace et la plus significative qui soit;

29. Prient l'Assemblée générale des Nations Unies de proclamer, à sa trente-huitième session, une année de la Palestine qui devra être célébrée le plus tôt possible, en prenant en considération les facteurs nécessaires pour en assurer la préparation de manière efficace dans le but de galvaniser l'opinion publique mondiale et d'obtenir son appui afin d'aller de l'avant dans l'application de la Déclaration de Genève sur la Palestine et du Programme d'action.

## II

La Conférence internationale sur la question de Palestine insiste sur l'obligation faite par tous les Etats Membres, en vertu de la Charte, de permettre à l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe de rechercher une solution à la question de Palestine en intervenant de façon plus large et efficace. A cet effet :

### A

Les Etats qui participent à la présente Conférence invitent le Conseil de sécurité, en tant qu'organe ayant la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales :

1. A faire cesser les actes d'agression répétés et de plus en plus nombreux ainsi que d'autres atteintes à la paix au Moyen-Orient qui mettent en danger la paix et la sécurité dans la région et dans le monde entier;

2. A prendre rapidement des mesures fermes et efficaces afin de créer en Palestine un Etat palestinien souverain et indépendant en appliquant les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en facilitant l'organisation de la conférence internationale de la paix pour le Moyen-Orient demandée au paragraphe 5 de la Déclaration de Genève sur la Palestine (voir sect. A ci-dessus) et en créant dans ce contexte les arrangements institutionnels appropriés sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, afin de garantir et d'exécuter les accords issus de la Conférence internationale de la paix, notamment de la manière suivante :

a) En prenant des mesures conformes au principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force afin d'obtenir qu'Israël se retire des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, suivant un calendrier précis;

b) En prenant des mesures efficaces afin de garantir la sécurité des Palestiniens vivant dans les territoires occupés et le respect de leurs droits juridiques et de leurs droits fondamentaux en attendant que les forces israéliennes se retirent des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

c) En mettant ces territoires, après le retrait d'Israël, sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies pendant une brève période transitoire au cours de laquelle le peuple palestinien exercerait son droit à l'autodétermination;

d) En facilitant l'application du droit de retour des Palestiniens dans leurs foyers et vers leurs biens;

e) En supervisant les élections à l'Assemblée constituante de l'Etat palestinien indépendant, auxquelles tous les Palestiniens participeront dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination;

f) En fournissant temporairement, si besoin est, des forces de maintien de la paix afin de faciliter l'application des alinéas a) à e) ci-dessus.

## B

Entre-temps le Conseil de sécurité est aussi invité :

1. A prendre d'urgence des mesures pour mettre immédiatement et complètement fin aux politiques appliquées par Israël dans les territoires occupés et notamment pour faire cesser l'installation de colonies de peuplement dont le Conseil de sécurité a considéré qu'elles n'ont aucune validité en droit et qu'elles font gravement obstacle à l'instauration d'une paix générale, juste et durable au Moyen-Orient;

2. A examiner d'urgence les rapports de la Commission créée en application de la résolution 446 (1979) du Conseil de sécurité en date du 22 mars 1979, organe qui a étudié la situation concernant les colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et à relancer les travaux de cette commission;

3. A entreprendre une action pour mettre fin à la politique israélienne d'exploitation qui va à l'encontre du développement économique propre des territoires occupés et obliger Israël à lever les restrictions qu'il impose aux

agriculteurs palestiniens en ce qui concerne l'utilisation de l'eau et le creusage de puits et à cesser de détourner les ressources en eau de la rive occidentale pour alimenter ses réseaux d'adduction d'eau;

4. A suivre constamment les actes commis par Israël contre le peuple palestinien en violation des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, garantissant à toutes personnes, sans discrimination, l'égalité des droits et des libertés;

5. A envisager des mesures appropriées, conformément à la Charte des Nations Unies, pour faire en sorte qu'Israël respecte les résolutions pertinentes des Nations Unies qui incarnent la volonté de la communauté internationale, au cas où ce pays persisterait à ne pas s'y conformer.

#### C

1. Compte tenu des recommandations des cinq réunions régionales préparatoires à la Conférence internationale sur la question de Palestine j/ et des résolutions des Nations Unies concernant l'assistance économique et sociale au peuple palestinien, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est prié de convoquer une réunion des institutions spécialisées et autres organisations liées à l'Organisation des Nations Unies, des représentants de l'Organisation de libération de la Palestine et des pays qui accueillent des réfugiés palestiniens ainsi que des autres sources potentielles d'assistance, afin d'élaborer un programme coordonné d'assistance économique et sociale au peuple palestinien et de veiller à son application.

2. Cette réunion devrait également voir quel serait le mécanisme interinstitutionnel le plus efficace pour coordonner, soutenir et intensifier l'assistance apportée par les Nations Unies au peuple palestinien.

#### D

La diffusion à l'échelle mondiale d'informations exactes et détaillées et le rôle des organisations et institutions non gouvernementales demeurent d'une importance capitale pour accroître la prise de conscience et le soutien des droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création d'un Etat palestinien indépendant et souverain. A cette fin :

1. Le Département de l'information de l'Organisation des Nations Unies, en pleine coopération et en consultation constante avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, devrait :

a) Coordonner toutes les activités d'information du système des Nations Unies sur la Palestine par l'intermédiaire du Comité commun de l'information des Nations Unies;

b) Veiller à ce que les publications et les moyens audio-visuels fassent une plus large place aux faits et événements se rapportant à la question de Palestine;

c) Inclure dans ses publications des bulletins et des articles sur les violations par Israël du droit des habitants arabes des territoires occupés et organiser régulièrement des missions d'enquête pour les journalistes dans la région;

- d) Organiser des colloques régionaux à l'intention des journalistes;
- e) Diffuser les informations voulues sur les résultats de la Conférence internationale sur la question de Palestine;

2. Les organismes appropriés du système des Nations Unies devraient organiser des réunions, des colloques et des séminaires sur des questions entrant dans le cadre de leurs mandats respectifs et ayant trait aux problèmes spécifiques du peuple palestinien, en resserrant les liens avec les organisations non gouvernementales, les médias et d'autres groupes s'intéressant à la question de Palestine.

### III

La Conférence internationale sur la question de Palestine, convaincue de l'importance du rôle de l'opinion publique mondiale dans le règlement de la question de Palestine et dans l'application de la Déclaration et du Programme d'action, invite instamment et encourage :

1. Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à faire prendre davantage conscience à la communauté internationale des charges économiques et sociales que l'occupation continue par Israël fait peser sur le peuple palestinien et de leurs effets préjudiciables pour le développement économique de la région de l'Asie occidentale dans son ensemble;
2. Les organisations non gouvernementales et les associations professionnelles et populaires à redoubler d'efforts pour appuyer par tous les moyens possibles les droits du peuple palestinien;
3. Les organisations, telles que les organisations de femmes, d'enseignants, de travailleurs, de jeunes et d'étudiants, à entreprendre des échanges et d'autres programmes d'action commune avec leurs homologues palestiniens;
4. Les associations féminines, notamment, à enquêter sur la condition des femmes et des enfants palestiniens dans tous les territoires occupés;
5. Les médias et autres institutions à diffuser des informations qui permettent au grand public de prendre davantage conscience de la question de Palestine et de mieux la comprendre;
6. Les établissements d'enseignement supérieur à promouvoir l'étude de la question de Palestine sous tous ses aspects;
7. Les diverses associations de juristes à créer des commissions spéciales d'enquête pour identifier les violations par Israël des droits des Palestiniens et à diffuser leurs constatations;
8. Les juristes à entamer avec leurs homologues palestiniens des consultations, des recherches et des investigations sur les aspects juridiques des problèmes se rapportant à la lutte menée en Palestine et en Afrique australe, notamment sur la détention des prisonniers politiques et le déni du statut de prisonnier de guerre aux détenus qui sont membres des mouvements de libération nationale d'Afrique australe et de Palestine;

9. Les parlementaires, les partis politiques, les syndicats, les organisations de solidarité et les intellectuels, notamment des pays d'Europe occidentale et d'Amérique du Nord, à collaborer avec leurs homologues d'autres régions du monde pour appuyer, partout où cela reste à faire, une initiative traduisant le désir qu'a la communauté internationale de voir le peuple palestinien vivre enfin dans sa propre patrie indépendante, dans la paix, la liberté et la dignité.

#### Notes

a/ Voir Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I.

b/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

c/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 972, p. 135.

d/ Ibid., No 973, p. 287.

e/ Dotation Carnegie pour la paix internationale, Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907 (New York, Oxford University Press), 1915, p. 100.

f/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1983, Supplément No 9 (E/1983/20).

g/ A/C.5/38/4, par. 8 c).

h/ Recommandation 146 (VI) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, datée du 2 juillet 1983.

i/ Recommandation (19) de la Réunion préparatoire régionale d'Amérique latine, Managua (Nicaragua), 12-15 avril 1983 (A/CONF.114/2).

j/ Afrique, A/CONF.114/1; Amérique latine, A/CONF.114/2; Asie occidentale, A/CONF.114/3; Asie, A/CONF.114/4; Europe, A/CONF.114/5.

45

Rapport du neuvième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine, qui a eu lieu à Tunis (Tunisie) du 14 au 17 août 1984

1. Avec l'assentiment et l'aimable assistance du Gouvernement tunisien, et conformément à la résolution 38/58 B de l'Assemblée générale, le neuvième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine s'est tenu au Palais des Congrès, à Tunis (Tunisie), du mardi 14 au vendredi 17 août 1984.
2. Le thème principal de ce séminaire était "les droits inaliénables du peuple palestinien".
3. Ont été tenues huit réunions, auxquelles 19 membres des groupes de travail ont présenté des documents sur divers aspects de la question de Palestine. Les débats francs et ouverts qui ont suivi la présentation de ces documents ont permis aux participants de procéder à un examen approfondi des aspects importants de cette question, et d'accorder une attention particulière aux moyens de réaliser les droits inaliénables du peuple palestinien.
4. Le nombre élevé de participants aux réunions a montré aussi bien l'importance que l'on attachait au problème que la volonté générale de trouver une solution juste et durable au sort inacceptable du peuple palestinien.
5. Le Comité de l'ONU pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien était représenté à ce séminaire par une délégation qui comprenait : M. Massamba Sarré (Sénégal), président du Comité et chef de la délégation; M. Victor J. Gauci (Malte), rapporteur du Comité; M. V. Skofenko (République socialiste soviétique d'Ukraine); M. Mohammed Lessir (Tunisie); M. Cheik Sylla (Sénégal); M. Zehdi L. Terzi (Organisation de libération de la Palestine). M. Victor J. Gauci a assumé les fonctions de rapporteur du Séminaire.
6. M. Massamba Sarré, président du Comité, a rappelé dans ses observations liminaires l'importance que l'Organisation des Nations Unies attache depuis longtemps à la question de Palestine et l'appui massif apporté aux recommandations faites par le Comité qui a été créé en 1976. Il a également appelé l'attention sur le résultat encourageant des efforts persistants déployés par le Comité pour fournir des informations objectives sur cette question et sur la conviction de ce dernier que, si les faits étaient connus et compris, la voie menant à une solution juste serait facilitée.
7. Insistant sur le fait que le Comité était préoccupé par le facteur temps, M. Sarré a souligné que les événements sur place avaient prouvé à maintes reprises que le retard ne faisait que rendre la recherche d'une solution plus difficile. Il était donc d'autant plus regrettable de voir que les progrès accomplis en vue de la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient étaient entravés, car une conférence pouvait constituer un progrès décisif dans la situation actuelle. Il convenait de féliciter le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour les efforts qu'il avait déployés dans ce sens et il incombait à tous les Etats de lui apporter tout l'appui possible. Le Séminaire pouvait stimuler ces efforts.

8. A ce sujet, M. Sarré s'est également référé à l'évolution positive clairement constatée dans la position de l'Europe occidentale sur la question de Palestine et à la nécessité d'accorder une attention particulière à l'Europe dans le but d'amener les gouvernements d'Europe occidentale à mieux comprendre les recommandations du Comité. C'était pour cela qu'on s'était efforcé d'inviter au présent séminaire le plus grand nombre possible de décideurs et de parlementaires européens, tout en maintenant une répartition géographique équitable.

9. Le Comité estimait que l'instance convenant le mieux à l'élaboration d'une solution était toujours l'Organisation des Nations Unies, et en particulier le Conseil de sécurité. Malheureusement, l'attitude d'Israël qui rejetait les résolutions de l'ONU et sa politique à l'égard des Palestiniens et de ses voisins arabes, ainsi que ses actions à Jérusalem et en ce qui concerne les implantations de colonies dans les territoires occupés, avaient considérablement exacerbé les tensions et grandement entravé le règlement pacifique de cette question.

10. Prenant la parole à la séance d'ouverture, M. Mahmoud Mestiri, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de la République tunisienne, a déclaré que la Tunisie avait toujours défendu la légitimité internationale et demeurait convaincue que l'Organisation des Nations Unies représentait le cadre naturel dans lequel la question palestinienne pouvait être réglée. Les décisions et recommandations de l'Organisation contenaient les éléments nécessaires pour trouver une solution durable.

11. Contrairement à Israël qui refusait catégoriquement de répondre de façon positive à toutes les propositions de paix, les Etats arabes et l'Organisation de libération de la Palestine avaient amplement montré qu'ils souhaitaient la paix en acceptant sans hésiter toute initiative de paix fondée sur le droit et la justice.

12. La Tunisie estimait que le Plan de Fès, dans la mesure où il reposait sur la légitimité internationale que traduisaient les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution 181 (II) du 27 novembre 1947, correspondait aux idées de M. Bourguiba et énonçait les principes essentiels d'une solution juste et durable du problème.

13. A la séance d'ouverture ont pris la parole : M. Adnan Omrane, secrétaire général adjoint de la Ligue des Etats arabes; M. M. Seydou Traore, au nom du Comité spécial de l'ONU chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux; M. Mamadou Kante, secrétaire exécutif de l'Organisation de l'unité africaine; M. Alfred Jassnowski, au nom du Comité spécial contre l'apartheid de l'ONU; M. Yin Dexin, chargé d'affaires de la Chine; M. Kolokolov, vice-ministre des relations extérieures de la République socialiste fédérative des Soviets de Russie (Union des Républiques socialistes soviétiques); M. Hussein Mecharrafa, ambassadeur chargé des intérêts égyptiens en Tunisie.

14. A la même séance, M. Chafiq Al Hout, membre du Comité central du Conseil national palestinien et chef de la délégation de l'Organisation de libération de la Palestine, a exposé la situation actuelle du peuple palestinien et a remercié l'Organisation des Nations Unies et le Séminaire, de la part de son organisation, des efforts actuellement déployés en faveur du peuple palestinien.

15. Le Séminaire a reçu des messages des Ministres des affaires étrangères de l'Inde et de Sri Lanka.



16. Le Séminaire a également reçu un message M. Yasser Arafat, président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), transmis par M. Chafiq, chef de la délégation de l'Organisation de libération de la Palestine. Le texte du message est joint au rapport (voir appendice à la présente annexe).

17. Cinq groupes de travail ont été créés afin d'examiner divers aspects du thème central, "les droits inaliénables du peuple palestinien". Ces groupes de travail et leurs membres étaient les suivants :

I. Le rôle de l'Organisation des Nations Unies et des autres instances et organisations dans la recherche de la paix au Moyen-Orient :

Intervenants :

M. Jozsef BIRO (Hongrie), ancien ministre et parlementaire; M. Mohammed Hassan EL-ZAYYAT (Egypte), parlementaire, ancien ministre des affaires étrangères; M. Alex KOROMA (Sierra Leone), parlementaire; M. Albrecht KONECNY (Autriche), parlementaire; M. Ernie ROSS (Royaume-Uni), parlementaire; M. Abdoulaye SACKO (Mali), parlementaire; M. Ibra Mamadou WANE (Sénégal), député à l'Assemblée nationale, ancien ministre de l'éducation.

II. La Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient (résolution 38/58 C de l'Assemblée générale), la nécessité de tenir une telle conférence, les efforts à déployer, les perspectives de succès et les avantages qui en découleraient :

Intervenants :

M. Klaas de VRIES (Pays-Bas), parlementaire; M. Jean-Claude RAHAGA (Madagascar), parlementaire; M. Azouz REBAI (Tunisie), parlementaire; M. Ingo SCHOENFELDER (République démocratique allemande), chargé de cours à l'Université Karl Marx; M. Vasily G. SOLODOVNIKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), président de l'Association russe pour la Palestine; M. Redzo TERZIC (Yougoslavie), parlementaire.

III. La coopération africaine et européenne dans la recherche de mesures efficaces devant permettre au peuple palestinien d'obtenir la reconnaissance de ses droits inaliénables et de les exercer :

Intervenants :

M. Lasse BUDTZ (Danemark), parlementaire; M. Claude DEJARDIN (Belgique), parlementaire.

IV. Le rôle de l'Organisation de libération de la Palestine dans le développement social, culturel, économique et politique du peuple palestinien et dans la réalisation de ses objectifs politiques :

Intervenants :

M. Khalid EL-HASSAN (Palestinien), président du Comité des affaires étrangères du Conseil national palestinien.

V. Le statut de la Ville sainte de Jérusalem :

Intervenants :

M. Bulent AKARCALI (Turquie), parlementaire; M. Abdelwahab BOUHDIBA (Tunisie), maître de conférences à l'Université de Tunis; M. Jerzy PIOTROWSKI (Pologne), membre de l'Institut polonais des affaires internationales.

18. Le Séminaire a décidé qu'étant donné le caractère approfondi des études qui lui avaient été présentées et conformément à la pratique suivie précédemment, les documents soumis par les experts seraient publiés in extenso par l'ONU en même temps que le rapport du Séminaire. Il a été estimé que cela constituerait une nouvelle contribution appréciable aux efforts déployés en vue d'évaluer avec plus d'objectivité la question de Palestine.

19. La veille de l'ouverture du Séminaire, le Président du Comité exécutif de l'OLP, M. Yasser Arafat, a reçu la délégation du Comité et les experts, avec qui il a eu un entretien franc et cordial. Au cours de cet entretien, le Président de l'OLP a réaffirmé qu'il croyait en l'action entreprise par l'ONU en vue de promouvoir une solution pacifique et qu'il appuyait cette action, et il a réitéré son approbation de toutes les résolutions adoptées par l'Organisation sur la question de Palestine. Il a également réaffirmé la solidarité des Palestiniens des territoires occupés, rangés sous la bannière de l'OLP, dans la lutte qu'ils menaient en faveur d'une autodétermination authentique, ce qu'avaient confirmé deux sondages successifs d'opinion qui avaient eu lieu dans les territoires occupés en octobre et en décembre 1983 et au cours desquels 93 p. 100 et 95 p. 100 respectivement des Palestiniens interrogés avaient déclaré sans équivoque qu'ils soutenaient l'OLP.

20. Le Président avait aussi exposé en détail la politique de répression et le régime d'imposition fiscale dont la population palestinienne était victime sans pouvoir faire entendre sa voix dans les territoires occupés de la rive occidentale et de la bande de Gaza ainsi que les méthodes employées par Israël pour priver la population palestinienne de l'aide financière accordée par l'intermédiaire des organismes internationaux.

21. Le Séminaire a admis sans réserve que l'urgente nécessité de trouver une solution juste qui règle la question de Palestine devait être considérée comme prioritaire dans la situation complexe actuelle. L'indifférence manifestée à l'égard de cet aspect essentiel du problème avait entretenu les troubles qui bouleversaient le Moyen-Orient depuis de nombreuses décennies, mais cette région était désormais au premier rang des préoccupations internationales.

22. L'histoire montrait que les problèmes internationaux suscitant la polémique ne pouvaient être résolus par la force. La politique belliqueuse d'occupation illégale des terres arabes que menait Israël, les multiples formes d'usurpation par ce dernier des droits du peuple palestinien, les efforts acharnés qu'il déployait en vue de décourager la résistance palestinienne et d'arrêter la mise en valeur des ressources économiques et culturelles autochtones palestiniennes ainsi que sa volonté flagrante de consolider et faire durer cette occupation par l'implantation illégale de colonies de peuplement, ainsi que d'imposer sa législation aux territoires occupés de manière à en modifier la structure sociologique et démographique, ne pouvaient donc avoir d'autre résultat que de prolonger le conflit et l'insécurité dans une région névralgique.

23. L'ONU, dans l'action qu'elle avait entreprise pour résoudre le problème, était irremplaçable. Son succès dépendait des Etats Membres. Si ceux-ci ne respectaient pas leurs engagements et n'agissaient pas conformément aux principes et aux objectifs de la Charte des Nations Unies, l'efficacité de l'Organisation s'en trouverait forcément limitée.

24. L'ONU avait hérité du problème de la Palestine dès sa création. Elle offrait maintenant un cadre dans lequel toutes les parties au conflit pouvaient participer à des négociations. Au fil des ans, l'ONU avait défini les principes de base, principes largement approuvés, qui devaient être le fondement d'une solution globale, juste et durable. La paix et la sécurité de tous les peuples et Etats de la région ne pouvaient être assurées que si ces principes de base étaient respectés unanimement et sans réserve dans la pratique.

25. L'ONU avait aussi créé le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, qui avait élaboré et adopté par consensus un ensemble de recommandations solidement fondées sur le droit international, les résolutions de l'Organisation des Nations Unies et sur la justice, la moralité et l'équité. Leur impartialité et leur objectivité ne pouvaient être mises en doute. Le fait qu'elles constituaient une base valable pour résoudre le problème avait été confirmé par l'incorporation de leurs principaux éléments dans chacune des propositions les plus acceptables énoncées ces dernières années.

26. Ces recommandations, approuvées à maintes reprises par une majorité toujours plus nombreuse à l'Assemblée générale, avaient donc sans conteste gardé toute leur valeur. Il était regrettable que le manque d'unanimité empêche encore le Conseil de sécurité de prendre les mesures nécessaires pour les mettre en oeuvre. Il a été souligné que cet obstacle devait être surmonté.

27. Le maintien de l'occupation illégale de territoires arabes par Israël, son mépris total des droits du peuple palestinien et son refus de reconnaître l'OLP comme représentant du peuple palestinien entravaient manifestement un règlement pacifique du problème.

28. La Conférence internationale sur la question de Palestine tenue en août et septembre 1983, qui avait réuni de nombreux participants (et à laquelle, pour la première fois dans l'histoire, plus de 100 organisations non gouvernementales étaient représentées) avait adopté une proposition tendant à convoquer, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, à laquelle toutes les parties au conflit, y compris l'OLP, ainsi que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, prendraient part. Cette proposition avait été approuvée ensuite par l'Assemblée générale, et le Secrétaire général avait procédé à des consultations en vue de la traduire dans les faits.

29. La communauté internationale dans sa majorité a estimé que la convocation de cette conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient était une nécessité urgente. Cette opinion s'était exprimée non seulement au sein de l'Organisation des Nations Unies, mais également dans les décisions d'un grand nombre d'autres organisations intergouvernementales comme la Ligue des Etats arabes et le Mouvement des pays non alignés. Cependant, l'opposition d'Israël et des Etats-Unis d'Amérique à la convocation de cette conférence, et leurs efforts systématiques pour y substituer des pourparlers séparés tenus en dehors du cadre de l'Organisation des Nations Unies, avaient réussi jusqu'à présent à faire obstacle à

la tenue de la conférence. Israël a préféré trouver, pour négocier, certains "partenaires" qui n'agiraient pas dans l'intérêt du peuple palestinien, mais lui permettraient de maintenir et de consolider sa mainmise sur les territoires qu'il avait déjà occupés illégalement en faisant usage de la force.

30. Pour sortir de cette impasse, maintes propositions ont été avancées, la plus récente étant la nouvelle initiative soviétique qui, a-t-on souligné, bénéficiait de l'appui de la communauté des pays d'Europe orientale; l'objectif que visait l'URSS en présentant des propositions en vue d'un règlement du conflit au Moyen-Orient était de débloquer la situation tout en respectant les vues de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les intérêts fondamentaux de toutes les parties en cause.

31. Le Séminaire a reconnu que la conférence envisagée par l'Organisation des Nations Unies constituerait un grand pas en avant et que, compte tenu de ses liens particuliers avec les Etats-Unis d'Amérique, l'Europe occidentale se trouvait placée dans une position particulièrement favorable pour exercer une influence à cette fin, tant au niveau gouvernemental qu'en suscitant partout un mouvement de l'opinion publique internationale et, en particulier, aux Etats-Unis et en Israël. On décelait déjà quelques signes encourageants dans cette direction.

32. On a également défini plusieurs possibilités d'action consécutive. En particulier, on a souligné l'évolution manifeste de l'attitude des pays d'Europe occidentale vers une reconnaissance positive des droits légitimes inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit de disposer de lui-même et tout ce que cela entraîne.

33. On a souligné qu'au cours des 10 dernières années, la question de Palestine avait suscité une préoccupation et un intérêt accrus dans les milieux politiques d'Europe occidentale, comme le reflétaient l'Internationale socialiste, le Conseil de l'Europe, le Parlement européen, l'Union de l'Europe occidentale, l'Union interparlementaire et le Commonwealth britannique.

34. Cette évolution positive résultait sans doute d'une meilleure perception par les milieux d'Europe occidentale des conséquences du conflit du Moyen-Orient sur la sécurité de l'Europe, entraînant la nécessité d'une progression effective du dialogue euro-arabe. Ce dialogue était toutefois entravé par l'absence d'une politique en vue d'une paix juste et durable au Moyen-Orient.

35. Une communauté d'intérêts, en ce qui concerne notamment la sécurité réciproque, contrariée par le conflit du Moyen-Orient, exigeait la mise en oeuvre pratique d'une coopération planifiée entre l'Europe et l'Afrique, notamment par le biais d'une action interparlementaire.

36. Les pays méditerranéens non alignés se rendaient de mieux en mieux compte des répercussions qu'avait sur leur sécurité la question non résolue de Palestine dans le cadre du conflit au Moyen-Orient. Pour la première fois, ils devaient se réunir au niveau ministériel pour harmoniser leurs vues et définir l'effort commun à fournir pour réduire la tension et élargir la coopération afin d'essayer de résoudre les problèmes régionaux, parmi lesquels la question de Palestine revêtait une grande importance.

37. Tous ces efforts convergents nécessitaient de la constance, des informations concrètes et un appui mutuel. Le Comité de l'ONU pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien suivait de près tous ces efforts et était en

mesure de fournir toutes les informations et la coordination nécessaires. Il a été proposé d'examiner les conséquences juridiques économiques et politiques de l'accord entre la Communauté économique européenne et Israël en ce qui concerne les produits provenant des territoires occupés.

38. L'objectif général de la conférence internationale envisagée devrait être d'aboutir à une solution globale, juste et durable du conflit : solution globale, car il faudrait considérer le conflit du Moyen-Orient comme lié à la question de Palestine; solution juste, c'est-à-dire assurant le respect des droits et de la sécurité de toutes les parties au conflit, comme le prescrit le droit international, et solution durable, c'est-à-dire éliminant les principales causes de tension.

39. Certains participants ont estimé que la conférence devrait se conclure par la signature d'un ou de plusieurs traités qui porteraient, en tenant compte de leur interdépendance organique, sur les aspects suivants : retrait des troupes israéliennes de tous les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem; mise en application d'un programme permettant au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables, y compris son droit à la création de son propre Etat; établissement d'une situation de paix entre tous les Etats de la région, dont il faudrait assurer la sécurité et le développement indépendant. Il faudrait simultanément prévoir et adopter des garanties internationales assurant le respect des termes du règlement en question.

40. Il semblait tout indiqué que la conférence se tînt dans le cadre ou sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, puisque celle-ci était chargée d'assurer la sécurité collective et de promouvoir la coopération internationale, et que sa Charte contenait un ensemble de principes consacrant la primauté du droit dans les relations internationales.

41. En outre, l'Organisation avait une responsabilité particulière en ce qui concerne le conflit au Moyen-Orient et la question de Palestine, car la naissance de l'Etat d'Israël ainsi que la légitimité des revendications du peuple palestinien quant à la création de son propre Etat indépendant avaient leur origine dans la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1947. En outre, l'Organisation des Nations Unies avait défini et réaffirmé les droits inaliénables du peuple palestinien et accordé le statut d'observateur à l'OLP.

42. Pour instaurer la paix et la stabilité dans la région et pour résoudre la question de Palestine et mettre ainsi fin au conflit israélo-arabe, tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et ceux qui exercent une influence sur l'opinion publique mondiale devraient intensifier leurs efforts pour promouvoir la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. Le Séminaire a estimé que l'attitude positive dont faisait preuve l'OLP à l'égard des efforts de paix était un signe encourageant et qui venait à point nommé.

43. Les Etats africains avaient toujours appuyé la cause du peuple palestinien et des Etats arabes qui opposaient leur résistance à l'agression d'Israël. On relevait une grande similitude entre cette situation et celle de l'Afrique du Sud. Comme cette dernière, Israël constituait un danger pour l'Afrique aussi bien que pour le monde arabe, en raison de ses relations économiques et militaires étroites avec l'Afrique du Sud. Une commission interparlementaire pourrait également être créée pour enquêter sur la collaboration entre Israël et l'Afrique du Sud.

44. Le Séminaire a estimé que la question de Jérusalem représentait un élément important de l'ordre du jour de l'Organisation des Nations Unies. Al-Qods Al-Charif était une seule et même cité qui revêtait un caractère sacré pour trois religions monothéistes, et son statut était spécifiquement défini dans les résolutions de l'ONU.

45. Depuis 1967, Israël avait modifié la composition démographique de la ville, ses caractéristiques physiques, sa structure institutionnelle et son caractère historique non seulement en y implantant des colons, en procédant à des annexions et en élargissant les limites municipales de la ville, mais également en prenant d'autres mesures en violation du statut juridique de la ville. Outre les excavations autour du sanctuaire d'Al-Haram Al-Charif, de la mosquée d'Al-Aqsa et du dôme du Rocher, Israël avait perpétré plusieurs actes de profanation et de sacrilège contre ces lieux saints et d'autres lieux saints. Ces événements déplorables avaient soulevé l'indignation universelle.

46. L'adoption par Israël de la Loi fondamentale faisant de Jérusalem sa capitale éternelle, en juillet 1980, avait été accueillie avec horreur et écoeurément dans le monde entier et avait entraîné la condamnation par la communauté internationale de la politique israélienne, comme en témoignait la décision du Conseil de sécurité qui a condamné Israël dans les termes les plus vifs et affirmé que la promulgation de la Loi fondamentale constituait une violation du droit international, qu'elle était nulle et non avenue et qu'elle devait être abrogée sur-le-champ.

47. Malheureusement, toujours au mépris du droit international et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, Israël persistait à mener une politique d'occupation, d'agression, d'expansion et d'implantation de colonies de peuplement illégales à Jérusalem. En outre, il était préoccupant que, malgré la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, deux pays eussent transféré leur ambassade de Tel-Aviv à Jérusalem, entérinant manifestement ainsi l'annexion israélienne et compromettant gravement les engagements pris par la communauté internationale en ce qui concerne le statut spécial de cette ville. Il a été souligné que cette question devait être examinée dans le contexte général de la question de Palestine considérée comme un problème international en soi.

48. Le Séminaire a insisté sur la nécessité de rendre compte objectivement des faits relatifs à la question de Palestine et il a invité les médias de toutes les régions du monde à contribuer activement et de façon suivie à promouvoir les droits inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit à disposer de lui-même et à constituer un Etat indépendant, ce qui contribuerait au règlement rapide, juste et durable du conflit au Moyen-Orient.

49. Le Séminaire a aussi souligné qu'il fallait renforcer l'unité et rechercher systématiquement le consensus pour raffermir les convictions par le dialogue, et que les différents pays devaient prendre des mesures pour se conformer à leurs déclarations publiques en défendant les droits inaliénables de la personne humaine et en assurant le respect du principe du droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, en particulier celui du peuple palestinien qui luttait vaillamment depuis des décennies pour exercer ses droits reconnus.

50. Le Séminaire a entendu un exposé succinct sur les remarquables structures et les activités de l'OLP, son rôle dans la vie économique, sociale et politique du peuple palestinien et les efforts qu'elle déployait en vue de défendre ses droits.

51. La création de l'OLP avait marqué la première étape de l'action entreprise pour que le peuple palestinien recouvre son identité dans sa détermination commune de défendre ses droits. L'OLP incarnait une entité palestinienne qui représentait le peuple et constituait un parlement et un gouvernement en exil.
52. L'OLP avait fait prendre conscience à l'ensemble de son peuple de ses droits nationaux et de la nécessité de recouvrer ces droits pour que règne une paix fondée sur la justice. L'adoption de modes démocratiques de conduite dans toutes les relations au sein de l'OLP était un progrès qui garantissait que l'Etat palestinien indépendant serait un véritable modèle de démocratie et n'aurait aucune difficulté à assumer les responsabilités du pouvoir exécutif.
53. L'OLP avait dû aussi s'occuper des problèmes économiques et sociaux du peuple palestinien en exil et soumis à l'occupation. Malgré la dispersion de son peuple, les limitations imposées à son activité économique, sociale et politique et les autres restrictions résultant de considérations financières, l'OLP avait assuré son encadrement général et lui avait fourni dans toute la mesure du possible l'infrastructure nécessaire. Un exemple du succès obtenu à cet égard était le fait que le peuple palestinien avait le niveau d'éducation le plus élevé du tiers monde, niveau qui était en fait comparable à celui de nombreux pays développés.
54. On pouvait dire que l'OLP avait su faire face à la situation complexe qui découlait de ses obligations envers son peuple en combinant le développement social, le développement économique et le développement politique dans le cadre de la lutte entreprise en vue de rétablir le peuple de Palestine dans ses droits nationaux.
55. Les participants au Séminaire ont été d'avis qu'il faudrait faire connaître le plus largement possible le véritable rôle et la vraie structure de l'OLP, afin de rectifier les conceptions erronées que les médias propageaient souvent avec malveillance à propos de cette organisation.
56. Ayant noté les difficultés rencontrées par l'OLP dans la réalisation de ses objectifs économiques et sociaux, le Séminaire a lancé un appel à tous les pays pour qu'ils renforcent la coopération bilatérale et internationale avec l'OLP de manière à améliorer la situation des Palestiniens vivant dans les territoires occupés sur les plans économique, social, de la santé, de l'éducation et dans d'autres domaines.
57. Le Séminaire a également lancé un appel à tous les parlementaires du monde entier pour qu'ils intensifient leurs efforts à l'échelle nationale, de manière que l'opinion publique comprenne mieux les réalités de la question de Palestine.
58. Le Séminaire a pris note avec satisfaction de la déclaration faite à la presse par les membres du Comité exécutif de l'Association parlementaire pour la coopération euro-arabe qui avaient participé à ses travaux en tant qu'experts. Il a décidé à l'unanimité que le texte de cette déclaration serait annexé au rapport.
59. A la séance de clôture, M. Farouq Qaddoumi a remercié les participants d'avoir manifesté leur préoccupation et leur solidarité à l'égard de la situation du peuple palestinien et d'avoir apporté une contribution utile à la recherche d'une solution au problème.

60. Le Séminaire a conclu ses travaux en exprimant ses remerciements au Gouvernement tunisien pour son aimable accueil et son hospitalité et pour les services et moyens mis à la disposition des participants, lesquels avaient contribué au succès du Séminaire.



## Appendice

### Message de clôture de M. Yasser Arafat

1. A l'occasion de la clôture des travaux du neuvième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine, j'ai le privilège de vous adresser, au nom du peuple arabe palestinien et au nom des membres du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, mes salutations les plus chaleureuses. Nous tenons à vous exprimer notre profonde reconnaissance pour l'attitude intègre que vous avez adoptée et pour la diligence dont vous avez fait preuve dans l'élaboration des rapports qui ont été présentés, dans la recherche de la vérité à propos de la question de la Palestine, dans la divulgation de l'injustice que subit notre peuple, ainsi que dans les débats qui ont eu lieu pendant les séances du Séminaire.

2. Ayant suivi avec beaucoup d'intérêt les travaux du Séminaire, nous avons constaté avec une profonde satisfaction la grande valeur des études qui ont été présentées, le sérieux manifeste qui a caractérisé les séances et le souci évident des participants de faire triompher la vérité et de dénoncer la duperie et la supercherie qui entourent l'injustice grossière dont est victime notre peuple palestinien depuis qu'il a été expulsé de sa patrie en 1948 et qu'il a été privé de son identité nationale et de son droit inaliénable à vivre dans son territoire national. A cet égard, nous tenons à rendre un hommage particulier aux auteurs des rapports qui ont été présentés, pour le soin assidu qu'ils ont apporté à leur travail, et à souligner l'importance du rôle que les parlementaires européens et africains participant au présent Séminaire peuvent jouer au sein de leurs parlements respectifs pour appuyer le droit établi du peuple palestinien à son territoire national en incitant leurs collègues et les gouvernements de leurs pays à soutenir la cause palestinienne, en expliquant le bien-fondé de cette cause et en défendant clairement le droit des Palestiniens au retour sur leur terre d'origine, à l'autodétermination et à l'instauration d'un Etat national indépendant.

3. Je tiens en outre à réaffirmer que l'Organisation de libération de la Palestine adhère aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies et que nous espérons vivement voir la légalité internationale prévaloir dans le règlement de la question de Palestine et dans le rétablissement de la paix au Moyen-Orient. Nous condamnons toutes les tentatives tendant à paralyser l'Organisation des Nations Unies ou à en diminuer le prestige et l'efficacité car nous sommes parfaitement conscients des graves dangers que ces tentatives font peser sur la paix et la sécurité non seulement dans notre région mais dans le monde entier.

4. Notre peuple combattant continue de subir les conséquences désastreuses des guerres répétées que l'ennemi sioniste a déclenchées contre lui avec les moyens les plus modernes, les plus meurtriers et les plus destructeurs de l'arsenal américain. Il est exposé aux formes les plus abjectes de l'oppression et de la persécution en Palestine occupée, dont les lieux saints islamiques et chrétiens sont profanés. Des tentatives sont faites aussi pour modifier les caractéristiques démographiques de la ville de Jérusalem et son patrimoine historique. Le gouvernement de l'ennemi soutient les groupes terroristes en leur procurant de l'argent et des armes, ce qui les encourage à lancer des attaques contre la population arabe palestinienne en vue de la chasser de ses maisons, de l'exproprier de ses terres et s'approprier ses ressources en eau afin d'y installer des colonies sionistes. En outre, le peuple palestinien qui se trouve hors de la Palestine occupée subit le tourment des personnes déplacées vivant dans des camps ou dans d'autres lieux d'exil et connaît l'angoisse de ne pouvoir retourner dans sa

patrie. Toutefois, malgré ces souffrances et sans doute à cause d'elles, notre peuple aspire à l'avènement de la paix en Palestine, terre de paix, dans un Etat palestinien indépendant, où il pourra contribuer au progrès de la civilisation et utiliser ses compétences scientifiques et sa capacité créatrice pour la prospérité et le bonheur du genre humain sur Terre.

5. Notre peuple ne pourra réaliser ces nobles aspirations, tout comme on ne pourra instaurer la paix ni la stabilité dans notre région, tant que l'administration américaine et le Gouvernement israélien n'auront pas renoncé à leur politique d'agression et qu'ils continueront de méconnaître les droits nationaux inaliénables de notre peuple, à savoir le droit au retour, à l'autodétermination et à l'instauration d'un Etat national indépendant. A cet égard, nous estimons que la convocation d'une conférence internationale sur la paix au Moyen-Orient, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, est le seul moyen d'assurer le triomphe de la légalité internationale, de sauvegarder les droits bien établis de notre peuple et de garantir la paix, la sécurité et la stabilité dans notre région.

6. Nous vous lançons un appel, mes chers amis, pour que vous usiez de l'influence que vous avez dans vos pays auprès de vos peuples et de vos gouvernements du fait de la place importante que vous occupez, en vue de donner un nouvel élan à l'action et aux initiatives pacifiques qui visent à faire reconnaître les droits nationaux établis de notre peuple.

7. Pour conclure, je tiens à vous exprimer à nouveau ma gratitude et ma reconnaissance pour les nobles efforts que vous faites en faveur de la cause palestinienne, et je vous adresse tous mes vœux de succès dans votre entreprise.

La révolution jusqu'à la victoire!

## ANNEXE IV

### Colloque sur la question de Palestine organisé à l'intention des organisations non gouvernementales d'Amérique du Nord

(Au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York,  
du 25 au 27 juin 1984)

#### Déclaration pour l'Amérique du Nord

1. Nous tenons à remercier le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et la Division des droits des Palestiniens d'avoir organisé cette réunion.
2. En tant que représentants d'organisations non gouvernementales, nous sommes particulièrement reconnaissants à l'Organisation des Nations Unies d'avoir créé un service de liaison avec les ONG et d'organiser chaque année des réunions à leur intention.
3. Nous, représentants de 60 organisations non gouvernementales au Colloque des ONG sur la question de Palestine pour l'Amérique du Nord, tenu du 25 au 27 juin 1984 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, demandons aux peuples et aux Gouvernements des Etats-Unis et du Canada de prendre des mesures décisives pour instaurer une paix globale, juste et durable qui mette fin au conflit israélo-arabe, dont la question de Palestine est la cause essentielle.
4. Nous tenons à exprimer notre appui à l'ONU, en particulier pour les efforts qu'elle déploie en vue d'aboutir à une solution juste et durable de la question de Palestine par l'application des résolutions pertinentes.
5. Nous estimons qu'il existe un consensus international sur les éléments d'une telle paix, comme le prouvent les résolutions et documents pertinents de l'ONU et la position adoptée par la majorité des Etats Membres de l'Organisation, telle qu'elle est reflétée dans la Déclaration de Genève sur la Palestine de 1983 (voir annexe II plus haut).
6. De récents sondages d'opinion ont démontré que, parallèlement au consensus de la communauté internationale, un consensus en faveur d'une paix juste se dégage au Canada et aux Etats-Unis. Nos deux peuples prennent de plus en plus clairement conscience du fait que les Palestiniens, comme les Israéliens, constituent une nation et disposent d'un droit inaliénable à l'autodétermination et au statut d'Etat à l'intérieur des frontières historiques de la Palestine. Ce droit implique le droit au retour en Palestine, le droit à être représenté par leurs propres représentants, l'Organisation de libération de la Palestine (OLP); et le droit à vivre en sécurité et en harmonie avec tous les Etats voisins, y compris avec Israël.
7. Nous estimons qu'il est impératif de prendre immédiatement des mesures en vue de l'instauration de la paix, étant donné que l'annexion de facto de la rive occidentale (y compris de Jérusalem) et de Gaza par le Gouvernement israélien se poursuit à un rythme rapide et risque d'anéantir tout espoir de paix fondé sur la reconnaissance mutuelle des droits des Palestiniens, aussi bien que de ceux des Israéliens, à l'autodétermination. Nous demandons au Gouvernement des Etats-Unis de déclarer clairement que la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre a s'applique à tous les territoires

occupés par Israël depuis 1967; de veiller à ce qu'Israël applique la Convention, comme les Etats-Unis sont tenus de le faire aux termes de cet instrument. Nous savons que le Gouvernement des Etats-Unis, et par conséquent le contribuable américain, fournit à Israël une aide plus importante qu'à tout autre pays. La plus grande partie est constituée de dons. Israël utilise illégalement ces subsides pour créer des colonies de peuplement et développer celles qui existent déjà.

8. Nous estimons que toutes les parties au conflit devraient être réunies dans le cadre d'une conférence internationale de la paix pour le Moyen-Orient, conformément aux recommandations de la Conférence internationale sur la question de Palestine, tenue en août 1983, qui ont été approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 38/58 C. Il est essentiel que la conférence réunisse toutes les parties et que des représentants d'Israël et des Palestiniens, l'OLP, les Etats arabes parties au conflit, les Etats-Unis et l'Union soviétique y participent. L'Assemblée générale a reconnu le droit des deux peuples à l'autodétermination et au statut d'Etat dans sa résolution 181 (II) de novembre 1947 et les Etats Membres doivent maintenant réaffirmer ces principes qui constituent la base d'une paix négociée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

9. En vue de contribuer à l'instauration d'une paix juste et durable, nous, représentants d'organisations non gouvernementales, nous emploierons à favoriser l'adoption des mesures suivantes et exhortons nos gouvernements respectifs du Canada et des Etats-Unis à agir en conséquence :

a) Demander aux Gouvernements canadien et américain de reconnaître la juste lutte du peuple palestinien sous la direction de l'OLP, son seul et légitime représentant;

b) Promouvoir le droit des Palestiniens à l'autodétermination et appuyer la convocation d'une conférence internationale de la paix sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

c) Prendre des dispositions en vue de mettre fin immédiatement à l'implantation de colonies juives dans les territoires occupés et à l'expansion des colonies existantes;

d) Promouvoir la réduction de la militarisation de cette région où la situation est extrêmement instable en s'abstenant de fournir des armes et tout autre matériel militaire. L'éventualité d'une troisième guerre mondiale et d'une catastrophe nucléaire est très préoccupante;

e) Prendre des mesures concrètes pour sauvegarder et protéger les droits individuels de toutes les personnes vivant en Israël et dans tous les territoires occupés par Israël;

f) Fournir protection et assistance aux Palestiniens qui sont dépossédés de leurs biens et victimes de l'oppression, en particulier les femmes et les enfants;

g) Assurer la liberté de l'enseignement et la liberté d'expression dans le domaine culturel dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris à Jérusalem, une attention particulière devant être accordée au rôle des universités dans ces régions;

h) Recommander instamment l'organisation de réunions entre les groupes religieux, les organisations féminines, les syndicats, les groupes pour la défense de la paix et des droits de l'homme et d'autres organisations non gouvernementales et leurs contreparties israéliennes et palestiniennes;

i) Faciliter le dialogue entre les Musulmans, les Chrétiens et les Juifs d'Amérique du Nord en ce qui concerne les fondements éthiques et théologiques d'une paix durable au Moyen-orient;

j) Encourager l'organisation de réunions entre les Palestiniens et les mouvements progressistes juifs en faveur de la paix, tant en Israël qu'à l'extérieur, dans l'espoir de promouvoir la paix et la compréhension mutuelle;

k) Militer en faveur de l'abolition des restrictions discriminatoires touchant la délivrance de visas aux dirigeants palestiniens qui souhaitent se rendre aux Etats-Unis et au Canada, du fait que les contacts entre les Palestiniens, les Israéliens progressistes et les publics américain et canadien sont de nature à faciliter le règlement pacifique du conflit;

l) Demander instamment que toutes les ONG américaines et canadiennes qui oeuvrent en faveur d'une paix juste au Moyen-Orient, puissent exercer pleinement leur droit à la liberté d'expression et d'association sans craindre de faire l'objet d'une surveillance, de voir leur courrier intercepté et leurs locaux perquisitionnés ou d'être soumises à des tracasseries de la part des Gouvernements des Etats-Unis ou du Canada en vertu du déplorable projet de loi sur la sûreté adopté récemment par la Chambre des communes au Canada et des divers projets de loi "antiterroristes" qui menacent gravement les libertés et les droits civils des ressortissants canadiens et américains qui participent à la défense des droits de l'homme dans divers domaines;

m) Prendre des dispositions en vue d'inciter en particulier les organisations féminines d'Amérique du Nord, à lancer une campagne coordonnée de soutien en faveur des Palestiniennes actuellement emprisonnées ou faisant l'objet d'une assignation à résidence en raison de leurs activités sociales et politiques;

n) Exhorter les ONG à soulever la question des droits inaliénables du peuple palestinien au cours des prochaines campagnes électorales aux Etats-Unis et au Canada;

o) Demander instamment que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient ne réduise pas les services fournis aux Palestiniens. Compte tenu du mandat de l'Office, nous prions instamment l'Organisation des Nations Unies de réévaluer et de mettre à jour son règlement en ce qui concerne le choix des familles ou des femmes recevant une aide. Nous exhortons en outre les gouvernements à accroître leurs contributions à l'UNRWA;

p) Diffuser le texte de la déclaration faite par M. Yasser Arafat, président de l'Organisation de libération de la Palestine, à la Conférence internationale sur la question de Palestine, en septembre 1983.

10. Nous invitons instamment l'Organisation des Nations Unies à :

a) Inclure les préparatifs de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme, qui doit se tenir à Nairobi en 1985 dans les attributions du service de liaison avec les ONG de la Division des droits des Palestiniens. Cette mesure devrait faciliter la prise en compte de la situation des Palestiniennes et leur pleine participation à cette conférence;

b) Aider les organisations non gouvernementales d'Amérique du Nord à créer un centre d'échange d'informations sur la question de Palestine;

c) Poursuivre la mise au point d'un calendrier bimensuel des activités des ONG pour la région d'Amérique du Nord et en assurer la large diffusion;

d) Publier un répertoire complet de toutes les ONG s'occupant de cette question, y compris celles qui n'ont participé à aucune activité de l'Organisation des Nations Unies;

e) Coordonner la mise au point d'un guide des ressources en matière d'information, des compétences pratiques et d'un réseau de moyens d'action, ainsi que l'établissement d'un organigramme arborescent pour la communication par téléphone de renseignements urgents.

11. De notre côté, nous prendrons des dispositions pour améliorer les communications entre nos organisations et pour faire partager nos ressources collectives, en espérant que la sensibilisation de l'opinion publique en Amérique du Nord pourra être une entreprise menée conjointement par les ONG et l'ONU.

12. Nous demandons instamment à l'Organisation des Nations Unies de publier les actes du présent colloque, y compris le texte de la Déclaration pour l'Amérique du Nord et les interventions des participants.

13. Nous invitons instamment le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien à transmettre la présente résolution à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, en tant que partie intégrante du rapport du Comité.

Note

a/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973, p. 287.

## ANNEXE V

### Réunion internationale des ONG sur la question de Palestine

(Genève, 20-22 août 1984)

#### Résolution des organisations non gouvernementales

1. Nous tenons à remercier le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et la Division des droits des Palestiniens : c'est en effet à eux que nous devons d'avoir pu tenir cette réunion et sans leur concours inestimable son succès aurait été compromis.
2. En tant que représentants d'organisations non gouvernementales (ONG), nous sommes particulièrement reconnaissants à l'Organisation des Nations Unies d'avoir créé un mécanisme de liaison avec les ONG et d'organiser chaque année des réunions et des colloques à leur intention sur la question de Palestine.
3. Nous pensons que la réunion d'un si grand nombre d'organisations non gouvernementales, qui est le résultat de la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 13 décembre 1983, est indispensable à une meilleure prise de conscience internationale de la question de Palestine.
4. Nous, les représentants de 98 ONG qui participons du 20 au 22 août 1984 à la Réunion internationale des ONG sur la question de Palestine à l'Office des Nations Unies à Genève, faisons appel à tous les peuples et à tous les gouvernements pour qu'ils prennent des mesures décisives pour instaurer une paix globale, juste et durable qui mette fin au conflit arabo-israélien, dont la question de Palestine est la cause principale.
5. Nous tenons à exprimer notre appui à l'Organisation des Nations Unies, en particulier pour les efforts qu'elle déploie en vue de parvenir à une solution juste et durable de la question de Palestine par la mise en oeuvre des résolutions pertinentes.
6. Nous exprimons notre préoccupation devant le fait que les réfugiés palestiniens ne bénéficient pas de services de protection de la part d'un organisme des Nations Unies et demandons instamment à l'Assemblée générale d'élargir le mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés afin d'y inclure les réfugiés de Palestine.
7. Nous réaffirmons que nous appuyons la Déclaration de Genève de 1983 sur la Palestine et le Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens et que nous sommes résolus à contribuer à leur mise en oeuvre.
8. Nous décidons de créer un comité provisoire de coordination sur la Palestine à l'intention des ONG en tant que mesure propre à améliorer la liaison avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien par l'entremise de la Division des droits des Palestiniens; nous communiquons ci-joint les noms des organisations membres du Comité de coordination a/. Nous demandons au Comité de faire en sorte qu'à la conférence de l'an prochain, une réunion soit consacrée à l'examen par les ONG des futures structures de leur coopération avec le Comité et la Division afin qu'elles puissent prendre une décision à ce sujet.

9. Puisque l'Organisation des Nations Unies a choisi la date du 29 novembre comme Journée de solidarité avec le peuple palestinien, nous faisons appel à toutes les ONG pour qu'elles expriment ce jour-là, par tous les moyens dont elles disposent, leur solidarité avec le peuple palestinien dans la lutte qu'il mène pour parvenir à l'autodétermination et constituer un Etat.

10. Nous demandons au Comité de faire distribuer, bien avant le 29 novembre, à toutes les ONG, par l'entremise de la Division, tous les matériels publicitaires, affiches et informations voulus pour que la préparation de nos activités puisse s'achever en septembre de chaque année.

11. Les organisations non gouvernementales ont décidé de lancer une campagne pour recueillir des signatures auprès des peuples du monde en faveur d'une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient comme l'a demandé la Conférence internationale sur la question de Palestine, qui a eu lieu en août et septembre 1983, demande qui a été entérinée par l'Assemblée générale dans sa résolution 38/58 C. Il est indispensable que la conférence soit une réunion globale et qu'elle ait lieu avec la participation de représentants d'Israël et de l'Organisation de libération de la Palestine, des Etats arabes parties au conflit, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. De même que l'Assemblée générale, dans ses résolutions, a reconnu le droit des deux peuples à l'autodétermination et à un Etat, de même, les Etats membres de l'Assemblée générale devraient aujourd'hui réaffirmer ces principes comme base d'une paix négociée, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

12. Les organisations non gouvernementales acceptent la responsabilité de faire campagne dans leurs propres pays en faveur d'une telle conférence internationale et décident de soulever cette question avec leurs gouvernements respectifs.

13. Nous demandons au Comité, par l'intermédiaire de la Division, d'aider les organisations non gouvernementales dans cette tâche de la plus haute importance en fournissant les services et l'appui administratifs nécessaires afin d'assurer le succès de cette campagne pour recueillir des signatures, qui sera lancée le 29 novembre 1984 et se terminera le 29 novembre 1985; ses résultats seront ensuite présentés à toutes les parties intéressées.

14. Nous demandons au Comité, par l'intermédiaire de la Division, de faire activement campagne afin d'associer de nouvelles organisations, en particulier des organisations des régions du monde qui n'étaient pas représentées à Genève, à l'effort de solidarité en faveur du peuple palestinien et à la famille des ONG.

15. Nous demandons au Comité, par l'intermédiaire de la Division, de renforcer encore le réseau des femmes qui oeuvrent pour une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient. Nous demandons que soit organisé, notamment avec les représentants de l'Organisation de libération de la Palestine (Union générale des Palestiniennes), un large échange d'informations, où l'accent sera mis plus particulièrement sur la situation des femmes palestiniennes, en préparation du forum des ONG prévu à Nairobi en 1985.

16. Nous demandons au Comité, par l'intermédiaire de la Division, de faciliter la coopération des ONG à l'échelle régionale et la coordination de leurs activités. Les ONG de la région de la CEE ont envisagé, pendant cette conférence, une telle organisation dans un proche avenir.



17. Les organisations non gouvernementales considèrent comme prioritaires la publication et la diffusion rapide d'un rapport complet où figureront toutes les recommandations d'action formulées par les spécialistes et les participants aux travaux de la Réunion internationale des ONG sur la question de Palestine, tenue à Genève du 20 au 22 août 1983, et nous demandons au Comité, par l'intermédiaire de la Division, de se charger de cette tâche. Ce rapport devrait être distribué avant le 30 octobre 1984.

18. Nous demandons au Comité, par l'intermédiaire de la Division, de mettre en place, à l'intention de la communauté internationale des ONG, un centre d'échange d'informations sur la question de Palestine.

19. Nous demandons au Comité, par l'intermédiaire de la Division, d'établir un répertoire complet de toutes les ONG travaillant dans ce domaine, y compris des ONG qui n'ont participé à aucune activité de l'ONU et un guide détaillé des ressources.

20. Nous demandons au Comité, par l'intermédiaire de la Division, de donner davantage d'ampleur au bulletin de la Division des droits des Palestiniens en y incluant une rubrique régulière sur l'activité des ONG et des informations s'y rapportant.

21. Nous demandons au Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de transmettre à l'Assemblée générale, à sa trente-neuvième session en tant que partie intégrante du rapport du Comité, la résolution et le rapport de la Réunion internationale des ONG sur la question de Palestine, tenue à Genève du 20 au 22 août 1984.

#### Note

a/ Les organisations ci-après sont membres du Comité provisoire de coordination : Conseil israélien pour la paix israélo-palestinienne (Israël); Front démocratique pour la paix et l'égalité (Israël); Le droit au service de l'homme (rive occidentale); Palestine Human Rights Campaign (Etats-Unis d'Amérique); National Council of Churches of Christ (Etats-Unis d'Amérique); Trade Union Friends of Palestine (Royaume-Uni); Comité d'ONG français (France); Comité soviétique de solidarité afro-asiatique en association avec le Comité soviétique d'amitié et de solidarité avec le peuple arabe de Palestine (Union des Républiques socialistes soviétiques); International Jewish Peace Union; Association parlementaire pour la coopération euro-arabe; Union des juristes arabes; Conseil des Eglises du Moyen-Orient en collaboration avec le Conseil mondial des églises; Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines; Commission internationale de juristes; Conseil mondial de la paix.

---

## كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى: الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

### 如何获取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

### HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

### COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

### КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

### COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

---